

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France, et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 15 septembre 1930** modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'Exercice de la médecine (Arrêté de promulgation du 21 octobre 1930). 496
- Décret du 10 septembre 1930**, relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies (Arrêté de promulgation du 22 octobre 1930). 497
- Arrêté interministériel n° 1 du 27 août 1930**, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'Allocation du Combattant. 497
- Arrêté interministériel n° 2 du 27 août 1930**, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930 relatif à l'Allocation du Combattant. 498

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 11 octobre 1930**, 1^o Rapportant l'arrêté n° 465 du 20 août 1930. — 2^o fermant momentanément la route de Tsévié à la limite du cercle d'Atakpamé. 498
- Arrêté du 13 octobre 1930**, instituant dans le cercle d'Atakpamé, un collecteur d'impôts, pour la perception des impôts sur les chantiers des travaux neufs. 498

- Arrêté du 14 octobre 1930**, portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, Exercice 1930. 499
- Arrêté du 14 octobre 1930**, portant de 100 à 500 francs, le droit d'institution du permis de recherches de mines dans le Territoire du Togo. 499
- Arrêté du 14 octobre 1930**, complétant l'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo. 499
- Arrêté du 18 octobre 1930**, créant deux écoles régionales. 499
- Tableau des actes concernant le personnel européen** 500
- Tableau des actes concernant le personnel indigène** 501
- Commissions 502
 - Concession 503
 - Enseignement 503
 - Gratification 504
 - Indemnité 504
 - Remboursement 504
 - Subvention 504
 - Domaines 504

BULLETIN ECONOMIQUE

DU 3^{me} TRIMESTRE 1930 508

Avis d'adjudication pour le service du chemin de fer 514

PARTIE NON OFFICIELLE

- Vente sur saisie immobilière 545
- Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Exercice de la médecine**

ARRÊTÉ N° 570 promulguant au Togo le décret du 15 septembre 1930 modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 septembre 1930 modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 septembre 1930 modifiant le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Lomé, le 21 octobre 1930
BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 12 septembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique, rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, a spécifié dans son article 14 que dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourrait être autorisé par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies.

Mais ce décret n'a visé que l'exercice de la médecine proprement dite.

A l'heure actuelle, l'enseignement de l'art dentaire est pratiqué dans certaines de nos écoles de médecine indigène, et il nous a paru nécessaire d'étendre aux dentistes indigènes diplômés la possibilité d'exercer leur art dans des conditions identiques à celles qui régissent la pratique de la médecine pour les médecins indigènes.

Mais, pour cela, il est nécessaire, tout d'abord, de modifier le décret du 17 août 1897 en ajoutant les mots : « dentistes indigènes » dans les divers articles où il est fait mention des médecins et sages-femmes.

Tel est l'objet du décret ci-joint, élaboré après avis du Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Raoul PÉRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 30 novembre 1892, et notamment le premier paragraphe de l'article 33 portant :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir » ;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 du décret du 17 août 1897 sont modifiés de la manière suivante :

« § 2. — Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène et celui de l'art dentaire pourront être autorisés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, après avis du conseil de santé siégeant au ministère des colonies.

« § 3. — Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins et dentistes indigènes seront établies dans les mêmes conditions. »

ART. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 sont modifiés de la manière suivante :

« § 2. — Les obligations professionnelles imposées aux médecins et dentistes indigènes, et en particulier celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments.

« § 3. — Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins, dentistes et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies ».

ART. 3. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1^o Aux médecins et dentistes indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine et de l'art dentaire indigène dans la colonie où ils exercent.

« 2^o Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin ou dentiste indigène. »

ART. 4. — L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 17. — La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en ce qui concerne les médecins et dentistes indigènes, y peuvent être prononcées par les Gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des

dispositions de l'article 25 de la loi, qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Raoul PÉRET.

Garde des valeurs appartenant aux colonies.

ARRÊTÉ N° 572 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 septembre 1930 relatif à la garde des valeurs appartenant aux colonies.

Lomé, le 22 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu l'article 114 du décret du 3 décembre 1912;

Vu le décret du 5 juillet 1927;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 114 du décret du 30 décembre 1912 est notifié ainsi qu'il suit :

« Les titres, créances et valeurs appartenant aux colonies sont conservés, soit par le caissier-payeur central du Trésor public, soit par les trésoriers-payeurs, et sont pris en charge dans leur comptabilité. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, préposés du Trésor et receveurs spéciaux, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Allocation du combattant

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 1 portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930; relatif à l'allocation du combattant.

Paris, le 27 août 1930.

Les Ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 8 août 1930, relatif à l'application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. La déclaration de perte de livret visée à l'article 5 de l'arrêté précité du 8 août 1930 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

Audré TARDIEU

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,

Aristide BRIAND

Le ministre des postes, télégraphes et
téléphones,

André MALLARMÉ

Le ministre des pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 2, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

Paris, le 27 août 1930.

Les Ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du quatrième paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1^{er} du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
André TARDIEU.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND

*Le ministre des postes, télégraphes, et
téléphones,*
André MALLARMÉ

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Routes

ARRÊTÉ N° 549 — 1^o rapportant l'arrêté N° 465 du 20 août 1930 — 2^o fermant momentanément la route de Tsévié à la limite du Cercle d'Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo;

Vu l'arrêté n° 465 du 20 août 1930 portant fermeture momentanée des routes des Cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Vu les travaux de réfection en cours sur la route de Lomé à Atakpamé;

Sur la proposition des Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Sokodé et de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 465 du 20 août 1930 précité est rapporté pour compter du 15 octobre courant.

ART. 2. — La route de Lomé à Atakpamé, sur la portion Lomé à la limite du Cercle d'Atakpamé est fermée à la circulation des camions jusqu'au 1^{er} novembre.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Sokodé et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1930.

BOURGINE.

Collecteurs d'Impôts

ARRÊTÉ N° 552 instituant dans le cercle d'Atakpamé, un collecteur d'impôt pour la perception des impôts sur les chantiers des Travaux Neufs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le cercle d'Atakpamé un collecteur d'impôts pour la perception des impôts indigènes des travailleurs employés sur les chantiers des Travaux Neufs savoir :

Impôt personnel
Taxe d'assistance médicale indigène
Rachat de prestations.

Les perceptions faites seront immédiatement versées à la caisse de l'agent spécial qui en délivrera récépissé.

ART. 2. — Le collecteur d'impôt délivrera aux contribuables des tickets et jetons d'impôts dont la comptabilité sera suivie par l'agent spécial sur un carnet auxiliaire.

ART. 3. — Le collecteur d'impôt aura droit à une remise de 2% sur le montant des perceptions effectuées.

Le mandatement sera effectué sur le vu d'un état de perception certifié par l'agent spécial, visé par le Commandant de Cercle et établi mensuellement.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1930.

BOURGINE

**Budget additionnel à la Chambre
de Commerce**

ARRÊTÉ N° 557 portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, Exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo Exercice 1930, arrêté à la somme de 50.000 francs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

Permis de Recherches de mines

ARRÊTÉ N° 559 portant de 100 à 500 francs le droit d'institution du permis de recherches de mines dans le Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, notamment les articles 21 à 28 (arrêté de promulgation n° 659 du 14 décembre 1927);

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'institution des permis de recherches minières est porté de 100 à 500 francs par permis

conformément aux dispositions de deuxième paragraphe de l'article 21 du décret du 26 octobre 1927 sus-visé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

Permis de Conduire

ARRÊTÉ N° 560 complétant l'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo, spécialement l'article 28 intitulé : « Permis de conduire ».

Vu la nécessité d'exiger des garanties complémentaires de la part des candidats au permis de conduire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat à un permis de conduire devra savoir lire et écrire. Il sera interrogé sur la réglementation de la circulation en vigueur au Territoire dont il aura à lire un passage.

ART. 2. — Les candidats désireux d'obtenir un permis de conduire des voitures affectées à des transports en commun, devront joindre à l'appui de leur demande un certificat du médecin résident attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique conduire les dits véhicules.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

Création d'Écoles Régionales

ARRÊTÉ N° 567 créant deux écoles régionales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927 créant un cours de pédagogie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des écoles régionales dans les Cercles ci-après :

1^{er} à Lomé, quartier d'Amoutivé, pour servir d'école annexe au Cours de pédagogie.

Les classes du 1^{er} degré qui sont rattachées à cette école sont celles de l'école d'Amoutivé et celle de l'école de la rue Ferdinand Bohn.

2^o à Zébé (Cercle d'Anécho).

Les classes du 1^{er} degré qui sont rattachées à cette école sont celles de l'école de Zébé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1930.

Lomé, le 18 octobre 1930.

BOURGINE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
10.10.30	ABOILARD	Ingénieur de 2 ^{me} classe des Trav. agricoles.	Lomé	11.10.30	Nommé chef du service de l'agriculture.
14.10.30	BILLET	Capitaine du Génie.	—	14.10.30	Nommé chef du service des T. P. ad hoc pour siéger en Conseil de Contentieux Administratif dans l'affaire Faccendini.
20.10.30	ROBIN	Conducteur principal des Trav. agricoles.	—	20.10.30	Nommé chef du service agricole de Lomé.
—	DAGRON	Chef de travaux pratiques d'agriculture contractuel.	Nuatja	—	Chargé de la direction de la Campagne en faveur du palmier à huile (cercles du sud). Travaux de sélection du cotonnier et essais (alentours de Nuatja). Lutte contre parasites, animaux et végétaux. Essais d'amélioration de cafciers.
Mutations					
18.10.30	DUNGLAS	Adjt. Ppul. de classe exceptionnelle.	Sokodé	—	Nommé provisoirement chef de la Subdivision de Bissari à compter de la date de prise de service.
Affectations					
14.10.30	WALLON	Comptable stagiaire des T. P. nouvellement agréé.	Lomé	16.10.30	Mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.
18.10.30	MAHOX Maurice	Ingénieur adjoint de 3 ^{me} cl. des T. P.	—	18.10.30	Affecté au bureau des études.
—	BERTHELIN	Mécánicos contractuels nouvellement agréés.	—	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux neufs.
—	QUILLON				
Congés					
11.10.30	GOUBEAU	Adjoint principal des S. C.	Bassari	3.11.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe pour lui et sa femme sur <i>Foucauld</i> .
—	GRIMAUD	Adjoint des S. C.	Lomé	—	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^{me} classe sur <i>Foucauld</i> .
—	COMBES	Instituteur adjt. après 18 mois.	—	19.11.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^{me} classe pour lui, sa femme et sa fille âgée de 7 ans sur <i>Asie</i> .
13.10.30	PARISOT	Administrateur en chef.	—	—	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur <i>Asie</i> .
17.10.30	BRASSARD	Sous-chef de station radiotélégraphique avant 2 ans.	—	30.10.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur <i>Touareg</i> pour lui et sa femme.
22.10.30	BOUSQUET	Payeur de 1 ^{re} classe.	—	23.11.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur <i>Hoggar</i> pour lui, sa femme et ses 3 enfants (17 ans, 10 ans et 3 mois).
—	NATIVEL	Administrateur adjoint de 1 ^{re} cl.	—	—	Congé administratif de 9 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur <i>Hoggar</i> .
Passages					
11.10.30	DABEZIES	Adjoint-chef du génie.	Lomé	30.10.30	Passage en 2 ^{me} classe sur <i>Touareg</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
14.10.30	AYIVI Benjamin		Lomé	1 ^{er} .9.30	Admis dans le cadre libre de l'enseignement privé de la Mission protestante évangélique du Togo et classé moniteur stagiaire de 6 ^{me} classe. Affecté à Lomé.
—	GNEZA Antoine CODJO			1 ^{er} .10.30	Admis dans le cadre libre de l'enseignement privé de la Mission Catholique et classés moniteurs stagiaires de 6 ^{me} classe. Affectés à Lomé (sauf Cudjo Grégoire affecté à Togoville).
—	AYÉBOUA Lazare			—	
—	AMOUSSOU COMLAVI			—	
—	CODJO Grégoire			—	
17.10.30	TOY-YAYA			9.10.30	Agrégés en qualité d'agents stagiaires.
—	ANBKE			—	
—	BAMA DANDAONA			10.10.30	
—	N'GORE LAOUSSWA			—	
Engagements					
17.10.30	KOUNDABALA M ^{re} 779	Garde 2 ^e classe		4.7.30	Engagés pour 3 ans. Affectés au peloton de Lomé p. c. du 1 ^{er} .11.30.
—	GOETA — 780	—		—	
Rengagements					
17.10.30	CUNANA M ^{re} 73	Garde 1 ^{re} classe	Peloton Mango	1.8.30	Rengagés pour 3 ans.
—	TIDRE KORA — 361	—	—	25.9.30	
—	MATOKA — 85	— 2 ^e —	— Anécho	1.11.30	
—	TIOMBAROU M. 84	Milicien 2 ^e —	C ^{ie} de milice	—	
Affectations					
17.10.30	EDIARE M. 111	Milicien 1 ^{re} classe	Travaux Neufs.	1 ^{er} .11.30	Affectés à la Cie de milice.
—	AMOUSSOU M. 628	Garde 2 ^e —	Peloton Anécho	—	Affecté au peloton travaux neufs.
—	MABEIRA M. 665	— —	C ^{ie} de milice	—	Affecté au peloton Anécho.
—	KAGNITA M. 679	— —	Peloton Lomé	—	Affecté au peloton Anécho.
Mutations					
14.10.30	CHARDEY Francis	Inst. auxil. de 1 ^{re} classe	Atakpamé	14.10.30	Mis à la disposition du directeur de l'école régionale de Lomé.
—	SANVEE Samuel	Moniteur de 6 ^e classe	Lomé	—	Mis à la disposition du directeur de l'école régionale d'Atakpamé.
17.10.30	ACROBESSY Marcellin	Aide-médecin 6 ^e classe	Bassari	17.10.30	Affecté à Sokodé.
—	DE SOUZA Etienne	Infirmier de 2 ^e classe	Sokodé	—	Affecté au dispensaire de Bassari.
Titularisations					
11.10.30	PADONOU Célestin	Planton stagiaire	Lomé	1.10.30	Titularisé en qualité de planton de 9 ^e classe.
14.10.30	GOEH A. Clément	Commis-expéd. stag.	—	16.8.30	Titularisé en qualité de commis-expéditionnaire de 8 ^e classe.
21.10.30	CODJO Laurence	Planton stagiaire	—	20.9.30	Titularisé en qualité de planton de 9 ^e classe.
Démission					
13.10.30	AMOUSSOU COMLAVI	Monit. stag. de 6 ^e classe	Lomé	1.9.30	Est acceptée sa démission.
Congés					
9.10.30	DOMINIQUE Delphine	Sage-femme auxiliaire de 1 ^{re} classe	Sokodé	17.10.30	Congé sans traitement de 45 jours.
—	HAZOUmé Léon	Agent contractuel	Lomé	13.10.30	Congé annuel de 30 jours.
10.10.30	KWASHIE SAKOU KÉNOU	Ouvrier 8 ^e classe	—	1.11.30	—
11.10.30	KOUAOVI SODJI	Infirmier 1 ^{re} classe	Sokodé	—	Congé annuel de 3 mois.
14.10.30	ADJEVI Symphorien	Cis. expéd. de 8 ^e classe	Lomé	22.10.30	Congé annuel de 30 jours.
—	COSME Félix	Cis. expéd. de 7 ^e classe	—	3.11.30	—
—	KOUDAOUH ABALO	Ouvrier 7 ^e classe	—	1.11.30	—
—	GERMA Bernard	Cis. surnum. auxil. des P.T.T.	—	15.1.31	—
—	LAWSON Lazarus	Commis 8 ^e classe P.T.T.	Atakpamé	13.11.30	—
—	RAMBERT Thomas	Ouvrier 4 ^e classe	Lomé	22.10.30	—
—	GNASSOUNOU Victor	Cis. expéd. de 4 ^e classe	—	1.11.30	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
17.10.30	TAZO M. 132	Sergent	C ^e de milice	17.10.30	
—	TENGANDE M. 292	Caporal	—	—	Congé de 30 jours.
—	MATOKA M. 85	Garde 2 ^e classe	Peloton Anécho	—	
18.10.30	NIKOUÉ Clément	Infirmier 2 ^e classe	Pagouda	18.10.30	Congé de convalescence 30 jours.
—	AMAH Pierre	Fact. Enregis. 4 ^e classé	Lomé	—	Congé de convalescence 2 mois.
22.10.30	TITIPO	Inter. ppl. de 4 ^e classe	Bassari	13.9.30	Est rapportée la décision n ^o 723 lui accordant un congé de 3 mois.
Permissions					
18.10.30	MENSAH ATTIOGBEY	Méc. conduc. de 3 ^e cl.	Sokodé	14.11.30	Permission de 15 jours.
21.10.30	KOTOROU KOUADJO	Canotier de 2 ^e cl.	Lomé	1 ^{er} .11.30	— 8 jours.
Absence Irrégulière					
14.10.30	DAVID Albert	Monit. de la Mis. Cath.	Lomé	10.9.30	Est annulée la décision N ^o 713 qui constate leur absence irrégulière et suspend le paiement de leur allocation mensuelle.
—	SIMPSON Albert	—	—	—	
—	LACIE Pierre	—	—	—	
Suspension de fonctions					
17.10.30	AMEGNIGAN Urbain	Aide méd. de 5 ^e classe	Lama-Kara	17.10.30	Suspendu de ses fonctions jusqu'à décision d'une commission à Enquête.
Punitions					
17.10.30	SÉMAKO EKLOU	Canotier de 2 ^e classe	Lomé	17.10.30	15 jours de Suspension de solde.
—	EDIARE Mle. 111	Milicien de 1 ^{re} classe	Travaux neufs	—	8 jours de Prison avec Retenue de solde.
22.10.30	FOLLY PANCRÉASUS	Méc. conduc. de 5 ^e cl.	Sokodé	22.10.30	8 jours de Retenue de solde.
23.10.30	FOLIKOR Robert	Chef de train stagiaire	—	23.10.30	8 jours de Suspension de solde.
Rétrogradations					
9.10.30	ADANDO AROLOUVO	Garde frontière de 1 ^{re} cl. des Douanes	—	9.10.30	Retrogradé à la 2 ^{me} classe de son grade.
—	KORIKO CHORO	Garde front. de 2 ^e cl.	—	—	— 3 ^{me} —
13.10.30	SALAMI DOS REIS Paul	Facteur Enreg. de 2 ^e cl.	Lomé	13.10.30	— 3 ^{me} —
Révocations					
17.10.30	COUNDELO dit KOUMB-DJINA Mle. 192	Garde 2 ^e classe	Lomé	1 ^{er} .10.30	Révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir.
21.10.30	LAWSON Pierre	Infirmier de 2 ^e classe	Sokodé	7. 9.30	Condamné à 2 ans de Prison par le Tribunal de cercle de Sokodé Révoqué de son emploi.
Licenciements					
17.10.30	SILVA Gabriel	Monit. de 6 ^e cl. stag. de l'enseig. privé de la Mission Catholique	Lomé	17.10.30	Licencié pour négligence dans son service.
—	GNATOULMAN	Garde stag. du C. I.	C. I.	4.10.30	Inaptitude Professionnelle.
—	SONDO Mle. 707	— 2 ^e classe	Lomé	1.10.30	
—	LINGRA Mle. 654	— —	Cie. de milice.	1.11.30	fin de contrat.

COMMISSIONS

Par décisions du :

14 octobre 1930. — Une Commission composée de :

- M.M. le Commandant de Cercle de Lomé ou son délégué *Président.*
 Un agent des Travaux Publics, représentant de l'Administration désigné par le Commandant de Cercle de Lomé. } *Membres*
 le sieur BRYM Louis à Lomé
 BENTO ADÉGBITÈ, maître maçon à Lomé représentant le concessionnaire

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise

par le sieur BRYM Louis, Commis expéditionnaire à Lomé, figurant au Livre-Foncier du Cercle de Lomé sous le Numéro Quatre cent Douze.

14 octobre 1930. — Une commission composée de :

- M.M. le Chef du Service des Contributions directes *Président.*
 PÉCHOUX, Adjoint des Services Civils } *Membres*
 JAGU, Commis des Services Civils }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder au recoulement et à la destruction de jetons et cartes d'impôt de 1923 à 1929 non utilisés.

Par arrêté du :

17 octobre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. ARMAND, Administrateur de 2^{me} classe des colonies *Président.*

RABOISSON, Médecin-capitaine des Troupes coloniales } *Membres*

AKO, Commis-Expéditionnaire de 6^{me} cl. }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'aide-médecin de 5^{me} classe AMBIGNAN Urbain.

Par décision du :

22 octobre 1930. — Une Commission composée de :

M.M. le Capitaine du Génie BILLET, Directeur p. i. du Service des Voies de Pénétration et du Wharf *Président*

FOURSAUD, Administrateur-Adjoint des colonies }

BONNARD, Chef du Service de l'Exploitation } *Membres*

LAMY, Chef du Service de la Traction }

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président en vue de faire subir les épreuves du concours pour l'emploi de Facteur-enregistreur.

CONCESSION

Par arrêté du :

14 octobre 1930. — Est attribué en toute propriété au sieur Joseph AJAVON, commerçant à Anécho, un terrain domanial situé à Anécho, Cercle dudit, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle d'Anécho, sous le Numéro 5 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur Joseph AJAVON par arrêté du 26 août 1924 N° 201.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

18 octobre 1930. — La Mission Protestante Evangélique est autorisée à ouvrir une école à Kitchibo, canton Akposso Sud, Cercle d'Atakpamé.

Le moniteur de 3^e classe AZAMÉDE Maxime (Mission Evangélique) de l'école d'Agou Nyomgbo est affecté en cette qualité à l'école de Kitchibo.

Par décision du :

20 octobre 1930. — La direction des écoles officielles et la surveillance des écoles libres du 1^{er} et du 2^e degré, sont établies comme suit :

M. KUTSCHRRITTER (Lomé) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

de l'Ecole régionale de Lomé, route d'Anécho . . . 3 classes

des écoles du 1^{er} degré route d'Anécho 6 classes
— Petite Vitesse 4 —
— Abobo 2 —

Pour l'enseignement privé

des écoles du Cercle de Lomé, soit :

Mission Catholique 19 classes
Mission protestante 5 —

M. MATHEU (Lomé) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

de l'Ecole régionale de Lomé, quart. d'Amoutivé. 1 classe
des écoles du 1^{er} degré Amoutivé 2 —
— rue Ferdinand Bohn 1 —

M. SRO (Anécho) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

de l'Ecole régionale d'Anécho (Kpota) 2 classes
des écoles du 1^{er} degré Kpota 1 —
— Adjido 4 —
— Amégaran 1 —
— Aklakou 1 —
— Zowla 1 —

Pour l'enseignement privé

des écoles du Cercle d'Anécho, soit :

Mission Catholique 7 classes
Mission Wesleyenne 3 —

M. MILLELIRI (Zébé) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

de l'Ecole régionale de Zébé 2 classes
de l'école du 1^{er} degré de Zébé 3 —

M. THOMAS (Palimé) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

des écoles du Cercle de Klouto 11 classes

Pour l'enseignement privé

des écoles du Cercle de Klouto, soit :

Mission Catholique 9 classes
Mission évangélique 5 —

M. PALLARES (Atakpamé) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

des écoles du Cercle d'Atakpamé. 11 classes

Pour l'enseignement privé

des écoles du Cercle d'Atakpamé, soit :

Mission Catholique 4 classes
Mission évangélique 3 —

M. LE THUAUT (Sokodé) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

des écoles du Cercle de Sokodé 11 classes

M. CHAMPION (Mango) est chargé :

Pour l'enseignement officiel

des écoles du Cercle de Mango 4 classes

GRATIFICATION

Par décision du :

22 octobre 1930. — Les gratifications suivantes sont accordées aux agents du Bureau des Finances désignés ci-après à titre de rémunération pour les heures supplémentaires accomplies à l'occasion des travaux nécessités par la préparation des comptes définitifs et des projets de budget.

GRIMAUD	2.000 frs.
DOSSOU	250 frs.
LASSAY	200 frs.
MESSAH Pierre	150 frs.
GBIKPI Norbert	150 frs.
ABOKI Walter	150 frs.
AKIBODÉ Florentin	150 frs.

INDEMNITÉ

Par décision du :

11 octobre 1930. — M. ALIBERT, Ingénieur-Adjoint stagiaire de l'Agriculture en service au Cercle d'Anécho, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. ALIBERT aura droit à une indemnité annuelle de mille huit cents francs (1.800.00) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

REMBOURSEMENT

Par décision du :

14 octobre 1930. — Est autorisé le remboursement à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN de la somme de mille neuf cent trente huit francs soixante quatorze centimes (1.938 frs. 74) représentant le montant de la taxe du chiffre d'affaires qu'elle a versé indûment à l'occasion de l'introduction de deux camions exonérés de la dite taxe par application de l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté du 22 octobre 1929.

La dépense sera supportée par le Chapitre VII art. 3. paragraphe I.

SUBVENTION

Par décision du :

21 octobre 1930. — Une subvention de quinze mille francs (15.000), est accordée à l'œuvre du Berceau.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, Exercice 1930, Chapitre 2 article 3 paragraphe 6.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 717, déposée le 9 octobre 1930 le sieur Agey Amedomè Dadzie, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de l'administration des biens de feu Amedomè Dadzie et agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom et en qualité de mandataire des personnes ci-après désignées composant la collectivité Amedomè Dadzie susvisée;

- 1° — Epou Amedomè Dadzie, cultivateur âgé d'environ 43 ans
- 2° — Kpowodo Amedomè Dadzie, cultivateur âgé d'environ 43 ans
- 3° — John Amedomè Dadzie, Commerçant âgé d'environ 39 ans
- 4° — Akakpo Amedomè Dadzie, cultivateur âgé d'environ 38 ans
- 5° — Théodore Amedomè Dadzie, maçon âgé d'environ 34 ans
- 6° — Afangbedji Amedomè Dadzie, Commerçant âgé d'environ 33 ans
- 7° — Vodoussi Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 32 ans
- 8° — Dadavi Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 32 ans
- 9° — Hoapé Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 28 ans
- 10° — Apingbin Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 27 ans
- 11° — Alugba Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 25 ans
- 12° — Soékédé Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 24 ans
- 13° — Afaoeh Amedomè Dadzie, sans profession âgé d'environ 23 ans

tous les treize majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et déclarant expressément par leur mandataire susvisé à demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant une construction en terre à usage d'habitation, couverte en tôle d'une contenance totale de Un hectare 26 ares 92 centiares situé à Lomé Route d'Amutivé (Cercle de Lomé) et borné au nord par un terrain aux héritiers Fientor et un passage, à l'est par terrains à Félicio de Souza et Th. Anthony, au sud par la rue dite Ringstrasse, à l'ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la susdite collectivité d'Amedomè Dadzie et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

b) Suivant réquisition, n° 718, déposée le 11 octobre 1930 le sieur Pierre Johnson profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atbiémé (Mono), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a.

demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, planté de palmiers d'une contenance totale de Un hectare 41 ares 43 centiares situé à Agomé-Glozou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord-est et sud-est par terrain à Messan, au sud-ouest par terrain à Lokossou, au nord-ouest par la route vers Athiémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 719, déposée le 11 octobre 1930 le sieur Pierre Johnson, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Athiémé (Mono), agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté de palmiers d'une contenance totale de 39 hectares 4 ares 83 centiares situé à Agomé-Glozou (Cercle d'Anécho,) et borné au nord par terrain à Amoyikou, à l'est, au sud-est, au sud et à l'ouest par terrain à Kouaovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 720, déposée le 11 octobre 1930 le sieur Pierre Johnson profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Athiémé (Mono), agissant en son nom personnel en qualité de mandataire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de palmiers en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 30 ha. 21 ares 08 centiares situé à Agomé-Glozou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord-est par un fossé et le Mono, au sud-est par terrain à Kouassi et une rivière, au sud-ouest par une rivière également et au nord-ouest par terrain à Dansou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 721, déposée le 11 octobre 1930 le sieur Pierre Johnson profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Athiémé (Mono) agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, planté de palmiers d'une contenance totale de 54 ares 04 centiares situé à Agomé-Glozou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord-est par terrain à Dansou, au sud-est par une route d'Agomé-Glozou à Athiémé, au sud-ouest par terrain à Kakpo Akodegon, au nord-ouest par terrain à Awlouvi Dansou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

f) Suivant réquisition, n° 722, déposée le 11 octobre 1930 le sieur Pierre Johnson profession de commerçant, demeurant et domicilié à Athiémé (Mono) agissant en son nom

personnel en qualité de mandataire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de palmiers de forme irrégulière traversée dans sa partie sud par la route d'Agomé à Athiémé d'une contenance totale de 40 ares 23 centiares situé à Agomé-Glozou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Chehou, à l'est par terrain à Analo Zogbossi, au sud par terrain à Avinou, à l'ouest par terrains à Dedji Mocho-Adoto, Mossi-Goé et Assouto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

g) Suivant réquisition, n° 723, déposée le 11 octobre 1930 le sieur Pierre Johnson profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Athiémé (Mono) agissant en son nom personnel en qualité de mandataire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté de palmiers de forme irrégulière d'une contenance totale de 24 ares 20 centiares situé à Agomé-Glozou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Icakpo, à l'est par terrain à Gbégnidé, au sud par un fossé, à l'ouest par terrain à Chehou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Sokodé

h) Suivant réquisition, n° 724, déposée le 14 octobre 1930 le sieur Abensur Abrahamo Hermes, profession d'Agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom et comme mandataire de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres et pour laquelle il est le fondé de pouvoirs au Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Sokodé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 94 centiares situé à Sokodé (ancien Marché) (Cercle de Sokodé) et borné au nord par terrain à Subclu Belo, à l'est par la route allant à Amaride, au sud par la place du Marché, à l'ouest par terrain public.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

i) Suivant réquisition, n° 725, déposée le 16 octobre 1930 le sieur Daniel Antoine Loko, profession de Commerçant, demeurant à Nnatja (Cercle d'Atakpamé) et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en briques crues couvertes en tôle à usages d'habitation, magasin et boutique d'une contenance totale de 29 ares 03 centiares situé à Nnatja, (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord par terrain à Agamou, à l'est par terrain à Amegá Dossé, au sud par la route Atakpamé-Lomé, à l'ouest par terrain à Adoum.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis de bornages

a) Le Vendredi 14 novembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant deux constructions d'une contenance de 15 ares 77 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy, Feuille 89 parcelle 20 et borné au nord par terrain aux héritiers John G. Baäta, à l'est par l'ancienne rue dite « Ringstrasse », au sud par terrains aux héritiers Patrick Seddoh, à l'ouest par le marché, dont l'immatriculation a été demandée par la Société « The United Africa Company » représentée à Lomé par le sieur Abensur, son agent fondé de pouvoirs suivant réquisition du 16 juin 1930, n° 662.

b) Le Mercredi 3 décembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain en forme de polygone irrégulier, non bâti, d'une contenance de 2 ares 52 centiares, figurant sous le n° 8, quartier 4, et borné au nord et à l'est par terrain à Aladji, au sud par la rue dite Bismark, à l'ouest par terrain à Atié, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sama Sedou, acheteur de produits demeurant et domicilié à Amutchu, (Cercle d'Atakpamé) agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 août 1930, n° 687.

c) Le Mercredi 3 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère sur lequel est construite une maison à usage de boutique d'une contenance de 1 are 82 centiares, connu sous le n° 19/12 du plan allemand, quartier 4, et borné au nord par terrain à Tènè, à l'est par la rue de Kpedji, au sud par terrain à Dissou, à l'ouest par terrain à Sata, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aballo Takouma, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Atakpamé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 août 1930, n° 688.

d) Le Mercredi 3 décembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier n° 4, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 17 centiares,

figurant au plan allemand sous le n° 19/12 et borné au nord par terrain à Sata, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Dissou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aballo Takouma, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Atakpamé agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 août 1930, n° 689.

e) Le Mardi 9 décembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de rectangle d'une contenance de 6 ares 76 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd et borné au nord par le T. 435 à Emmanuel Abibou, à l'est par la rue Thiers, au sud par la rue du Chemin de fer, à l'ouest par terrain à Alfred Amekugee, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de Commerce à Lomé agissant en qualité de fondé de pouvoirs et mandataire de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, suivant réquisition du 29 août 1930, n° 690.

f) Le Mardi 9 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère d'une contenance de 7 ares 50 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd. et borné au nord par terrain à Ali, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud et à l'ouest par terrain à Gomelan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de Commerce à Lomé, agissant en qualité de fondé de pouvoirs et mandataire de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, suivant réquisition du 29 août 1930, n° 691.

g) Le Mardi 9 décembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant un magasin à essence, d'une contenance de 11 ares 59 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, et borné au nord par terrain à Robert A. Creppy, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par la rue du Commerce, à l'ouest par la rue de l'ancienne Donane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de Commerce à Lomé, agissant en qualité de fondé de pouvoirs et mandataire de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, suivant réquisition du 29 août 1930, n° 692.

h) Le Mercredi 10 décembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 4, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère d'une contenance de 21 ares 82 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy Ltd, et borné au nord par terrain à Akpoto, à l'est par la rue de la Gare, au sud par terrains à Kodjo et Amoussu, à l'ouest par terrain à Th. Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de Commerce à Lomé agissant comme mandataire et fondé

de pouvoirs de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, suivant réquisition du 29 août 1930, n° 693.

i) Le jeudi 4 décembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de rectangle d'une contenance de 18 ares 33 centiares figurant au plan allemand sous le n° 9 et borné au nord par terrain à Tokou Ayékotan, à l'est par un ruisseau, au sud par terrain à Pierre Manyidé, à l'ouest par la rue de Bumghalaga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christiau Dossou Sokoti, acheteur de produits demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1930, n° 697.

j) Le mercredi 10 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 04 centiares, et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est par un passage, au sud par terrain à Afovi, à l'ouest par terrain à Benedictus Salou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anoko, Lèle Lawson, marchande demeurant et domiciliée à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 2 septembre 1930, n° 698.

k) Le mercredi 10 décembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier N° 7, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de parallélogramme sur lequel est construite une maison d'habitation d'une contenance de 4 ares 34 centiares, et borné au nord par terrain à John Afolo Apaloo, à l'est par terrain à Franz Ajavon, au sud par la rue du Ch. de Fer, à l'ouest par la concession de John A. Atayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Inuoncencio Augusto d'Almeida employé de Commerce demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 septembre 1930, n° 699.

l) Le jeudi 4 décembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 21 ares 28 centiares et borné au nord par terrain à C. D. Sokoti, à l'est par un ruisseau, au sud par terrain à Justino de Medeiros, à l'ouest par la rue de Bumghalaga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Manyidé, acheteur de produits demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 5 septembre 1930, n° 700.

m) Le mercredi 10 décembre 1930 à quinze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 2 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 47 centiares, et borné au nord par l'avenue du Maréchal Foch; à l'est par la rue de la Mission, au sud par terrain à Albert John Akovi Mensah, à l'ouest par terrain au requérant; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Mensah Fumey, employé de Commerce demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 5 septembre 1930 n° 701.

n) Le mercredi 26 novembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé (Cercle de Sokodé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 ares 94 centiares et borné au nord par terrain à Subelu Belo, à l'est par la route allant à Amaride, au sud par la place du marché, à l'ouest par un terrain public, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, Agent de Commerce à Lomé agissant comme mandataire et fondé de pouvoirs de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, suivant réquisition du 14 octobre 1930, n° 724.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
PEYROTTE.

BULLETIN ECONOMIQUE

DU

TROISIEME TRIMESTRE 1930.

RECETTES DOUANIERES

Les recettes du troisième trimestre se sont élevées à 4.710.290 francs 18 contre 4.482.151 francs 06 pour la période correspondante de l'année 1929 accusant ainsi une augmentation de 228.139 frs. 12.

L'accroissement d'exportations des oléagineux frappés d'un droit de sortie d'une part, le rendement de la taxe de consommation sur les essences et pétroles qui n'existait pas en 1929 d'autre part, expliquent ces résultats favorables malgré la baisse générale des cours des produits.

TABLEAU COMPARATIF
des Recettes Douanières des Troisièmes Trimestres
1930 et 1929

TITRES DES RECETTES	Troisième Trimestre		Différences pour 1930	
	ANNÉE 1930	ANNÉE 1929	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation	4.216.867,25	4.230.531,69	—	13.664,44
Droits d'exportation.....	317.065,64	202.547,68	114.517,96	—
Taxes accessoires	36.512,78	24.036,70	12.476,08	—
Taxes de consommation	139.844,51	25.034,99	114.809,52	—
Totaux	4.710.290,18	4.482.151,06	241.803,56	13.664,44
			En plus : 228.139,12	

SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial du troisième trimestre 1930 s'est élevé à : 33.883.166 frs. et 12.570 tonnes contre 44.133.309 frs. et 13.867 tonnes pour le deuxième trimestre 1929, marquant par rapport à cette dernière période une diminution de 10.250.143 frs. et 1.297 tonnes qui porte en valeurs sur les importations et les exportations et en quantités sur les exportations seulement.

TABLEAUX COMPARATIFS DU MOUVEMENT COMMERCIAL

A. — VALEURS

(En francs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Troisième Trimestre		Différences pour 1930	
	1930	1929	EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	22.136.442	26.346.532	—	4.190.110
Exportations.....	11.726.724	17.786.757	—	6.060.033
Totaux.....	33.883.166	44.133.309	—	10.230.143
			En moins 10.250.143 frs.	

B. — QUANTITÉS

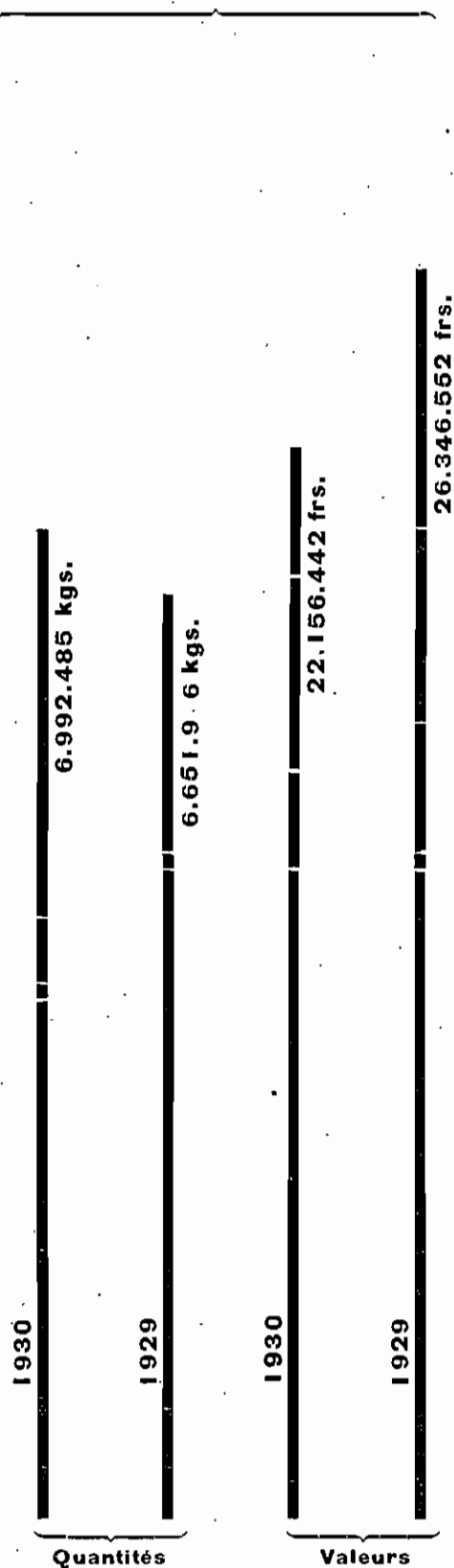
(En kilogs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Troisième Trimestre		Différences pour 1930	
	1930	1929	EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	6.992.483	6.651.926	340.559	—
Exportations.....	5.578.108	7.215.306	—	1.637.198
Totaux.....	12.570.593	13.867.232	340.559	1.637.198
			En moins 1.296.639 Kgs.	

DIAGRAMMES COMPARATIFS

des troisièmes trimestres 1930 et 1929.

IMPORTATIONS



EXPORTATIONS

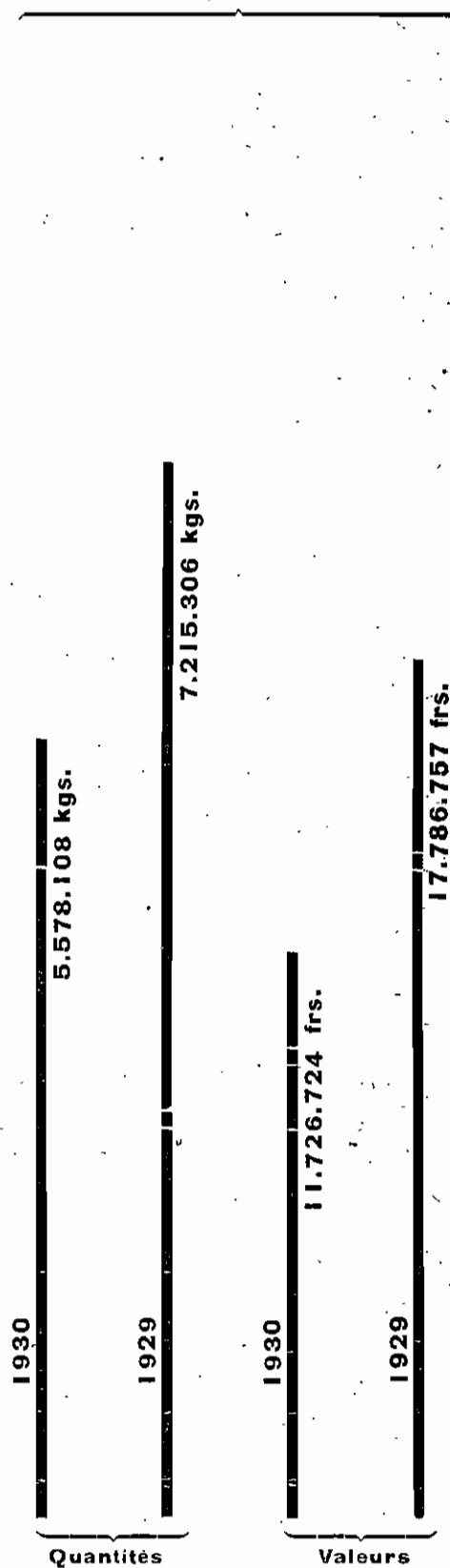


TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES

pendant les troisièmes trimestres des années 1930 et 1929

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du troisième trimestre				Différences pour le troisième trimestre 1930. (en francs)	
	Année 1930		Année 1929		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Farineux alimentaires	367.054	635.902	274.260	311.972	123.930	—
Sucre	248.320	540.372	139.260	389.709	160.668	—
Tabac en feuilles	45.335	544.711	85.056	1.159.554	—	614.843
Bois	m ³ 358	360.242	m ³ 877	464.163	—	103.923
Boissons	L 453.511	2.001.052	L 310.247	1.606.895	394.157	—
Ciment	2.283.023	775.732	1.014.360	347.362	428.370	—
Essence et Pétrole	638.881	833.962	938.055	1.303.646	—	449.684
Métaux	533.704	1.211.020	312.451	873.336	337.684	—
Sel	767.943	200.092	500.122	137.497	62.595	—
Poterie	3.867	30.912	7.764	51.211	—	20.299
Verres et cristaux	10.738	185.929	19.164	232.275	—	46.346
Fils	13.729	359.540	22.729	512.395	—	152.855
Tissus de coton	95.261	3.985.620	134.074	5.981.246	—	1.995.626
Tissus autres	94.164	1.023.397	115.522	1.044.947	—	20.550
Vêtements confectionnés	6.925	396.900	118.340	734.554	—	337.654
Machines et Mécaniques	79.081	1.222.410	47.297	679.016	543.394	—
Ouvrages en bois	160.068	284.053	74.298	244.522	39.531	—
Ouvrages en matières diverses	21.589	424.994	288.952	3.197.743	—	2.772.749
Autres marchandises	1.890.870	7.119.602	1.628.175	6.874.507	245.095	—
TOTAUX GÉNÉRAUX		22.156.442		26.346.552	2.335.419	6.523.529
					En moins : 4.190.110	

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES

pendant les troisièmes trimestres des années 1930 et 1929

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	EXPORTATIONS DU TROISIÈME TRIMESTRE				Différences pour le troisième trimestre 1930 (en francs)	
	Année 1930		Année 1929		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en francs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en francs.)		
Bœufs et taureaux	— ^T	—	17 ^T	15.300	—	15.300
Moutons	1.352	81.120	1.689	101.340	—	20.220
Chèvres	2	120	64	3.840	—	3.720
Porcs	414	51.750	656	82.000	—	30.250
Volailles	867	6.069	1.426	9.982	—	3.193
Peaux de bœufs	3.469 ^K	20.814	7.116 ^K	49.812	—	28.998
Peaux de moutons et chèvres	806	6.151	967	7.180	—	1.029
Dents d'éléphant	21	2.520	—	—	2.520	—
Poissons secs, salés	166.539	621.556	149.131	596.524	25.032	—
Crevettes fumées	—	—	45.454	227.270	—	227.270
Maïs	39.943	49.931	1.084.076	813.058	—	763.127
Farine de maïs	11.444	17.167	668	1.003	16.164	—
Farine de manioc	14.559	10.193	232.325	162.629	—	152.436
Haricots	4.667	9.334	52.513	105.026	—	95.692
Ignames	4.196	2.098	137.557	34.390	—	32.292
Arachides	12.250	15.165	55.059	88.095	—	72.930
Amandes de karité	—	—	49.592	44.634	—	44.634
Amandes de palme	3.024.410	3.907.936	1.486.158	2.229.237	1.678.699	—
Coprah	17.115	32.519	177.102	301.074	—	268.555
Graines de coton	1.563.143	530.020	1.842.890	645.013	—	114.993
Graines de kapok	130	65	122.658	36.798	—	36.733
Noix de coco	—	—	390	125	—	125
Fruits secs de table	—	—	9.012	6.411	—	6.411
Café vert	1.349	11.691	405	3.645	8.046	—
Cacao en fèves	68.900	323.951	214.975	1.289.850	—	965.899
Piments	42.635	179.306	71.739	322.826	—	143.520
Huile de palme	511.597	1.008.705	321.376	771.304	237.401	—
Huiles de coco	—	—	700	3.500	—	3.500
Caoutchouc brut	2.705	13.525	—	—	13.525	—
Charbon de bois	1.000	750	1.000	750	—	—
Coton égrené	430.302	3.762.242	965.334	7.722.672	—	3.960.430
Kapok égrené	66.871	365.618	100.937	807.496	—	441.878
Kapok non égrené	8.045	36.203	3.207	12.828	23.375	—
Calebasses	—	—	281	380	—	380
Autres végétaux filamen- teux	1.406	4.218	101	78	4.140	—
Oignons	100	88	263	371	—	283
Indigo	531	450	27	25	425	—
Tapioca	—	—	25	50	—	50
Nattes indigènes	—	—	678	3.390	—	3.390
Os, cornes et sabots de bétail	—	—	100	40	—	40
Noix de colas	—	—	381	7.620	—	7.620
Meubles en bois	165	1.912	19	600	1.312	—
Bois d'ébénisterie	6 ^{m3}	6.000	5 ^{m3}	4.150	1.850	—
Autres marchandises	423 ^K	14.908	4.404	175.547	—	160.639
TOTAUX DES EXPORTATIONS		11.086.698		16.687.863	2.012.479	7.613.644
TOTAUX DES RÉEXPORTATIONS		640.026		1.098.894	—	458.868
TOTAUX GÉNÉRAUX		11.726.724		17.786.757	2.012.479	8.072.512
					En moins :	6.060.033

IMPORTATIONS

Les importations se sont élevées à 22.156.442 francs contre 26.346.532 francs pour le troisième trimestre 1929 soit une diminution de 4.190.110 francs.

Par contre le tonnage importé a atteint 6 992 tonnes marquant une augmentation de 340.559 kilos particulièrement sensible sur le ciment, les métaux et le sel.

Les principales différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

Diminutions.

Tabacs en feuilles	40 tonnes et	614.843 frs.
Bois	519 M ³ et	103.923 —
Essences et pétroles	300 tonnes et	449.684 —
Poterie	48 — et	20.299 —
Verres et cristaux	222 — et	46.346 —
Fils	9 — et	132.833 —
Tissus de coton	39 — et	1.993.626 —
Tissus autres	21 — et	20.550 —
Vêtements confectionnés	12 — et	337.654 —
Ouvrages en matières diverses	267 — et	2.772.749 —

Augmentations.

Farineux alimentaires	93 tonnes et	123.930 frs.
Sucre	89 — et	160.668 —
Boissons	145 hectl. et	394.137 —
Ciment	1.269 tonnes et	428.370 —
Métaux	221 — et	337.684 —
Sel	267 — et	62.595 —
Machines et mécaniques	32 — et	543.394 —
Ouvrages en bois	86 — et	39.531 —
Autres marchandises	262 — et	245.095 —

EXPORTATIONS

Les exportations se sont élevées à 14.726.724 francs contre 17.786.757 francs pour le troisième trimestre 1929 accusant par rapport à cette dernière période une moins-value de 6.060.033 frs. qui correspond en quantité à une diminution de 1.637 tonnes, soit 5.578 tonnes contre 7.215 en 1929.

La baisse générale des cours des produits, l'interdiction d'exportation des produits vivriers consécutive aux ravages

des sauterelles sont les raisons qui expliquent la régression constatée en valeurs et en quantités. A noter toutefois que le recul dans les exportations des graines de coton et de kapok provient de ce qu'une certaine quantité de ces produits a été traitée sur place dans une usine d'extraction de matières grasses nouvellement créée à Lomé.

Il importe en outre de signaler que la diminution de tonnage enregistrée sur le coton égrené ne correspond pas à une moindre production. Le bulletin économique du second trimestre a déjà indiqué que grâce à un égrenage plus rapide la quasi-totalité de la récolte avait pu être embarquée en mai et juin.

Les principales différences sont les suivantes :

Diminutions.

Boeufs	17 têtes et	15.300 frs.
Moutons	337 — et	20.220 —
Porcs	242 — et	30.250 —
Crevettes fumées	45 tonnes et	227.270 —
Maïs	1045 — et	733.127 —
Farine de manioc	218 — et	132.436 —
Haricots	48 — et	95.692 —
Ignames	133 — et	32.292 —
Arachides	43 — et	72.930 —
Amandes de karité	49 — et	44.634 —
Coprah	160 — et	268.555 —
Graines de coton	279 — et	114.993 —
Graines de kapok	122 — et	26.733 —
Cacao en fèves	46 — et	965.899 —
Piments	29 — et	143.520 —
Coton égrené	535 — et	3.960.430 —
Kapok égrené	34 — et	441.878 —

Augmentations.

Poissons secs, salés, fumés	17 tonnes et	25.032 frs.
Amandes de palme	1.338 — et	1.678.699 —
Café vert	1 — et	8.046 —
Huile de palme	190 — et	237.401 —
Kapok non égrené	5 — et	23.375 —

TABLEAU DE LA NAVIGATION

Comparée au cours des troisièmes trimestres des années 1930 et 1929.

MOIS	Nombre de navires en 1930			Nombre de navires en 1929			Différences pour 1930		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Juillet	12	24	36	10	19	29	+ 2	+ 5	+ 7
Août	11	24	35	13	24	37	- 2	—	- 2
Septembre	14	24	38	11	20	31	+ 3	+ 4	+ 7
Totaux	37	72	109	34	63	97	+ 3	+ 9	+ 12

TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Avis d'Adjudication

pour fourniture des lots de matières et objets suivants nécessaires au Service du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1931 et dont la nomenclature détaillée est insérée dans le corps du présent avis ainsi que les cahiers des charges afférents à ces lots.

La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu le plus tôt possible et en tous cas au plus tard aux dates ci-après :

- Lot N° 1 — Ciment : le 30 avril 1931
- Lot N° 2 — Bois de construction : le 30 avril 1931
- Lot N° 3 — Accessoires pour toiture : le 30 avril 1931
- Lot N° 4 — Peintures et coaltar : le 31 mai 1931
- Lot N° 5 — Diverses matières et objets de nettoyage : le 30 avril 1931
- Lot N° 6 — Matières grasses et résineuses : le 30 avril 1931
- Lot N° 7 — Pinceaux et Brosses : le 30 avril 1931
- Lot N° 8 — Objets d'ameublement et articles de ménage : le 30 avril 1931
- Lot N° 9 — Lorrys à pompe : le 31 mai 1931
- Lot N° 10 — Petit matériel de voie : le 30 avril 1931
- Lot N° 11 — Gros matériel de voie : le 30 avril 1931
- Lot N° 12 — Quincaillerie Serrurerie Visserie Clouterie : le 30 avril 1931
- Lot N° 13 — Outillage : le 30 avril 1931
- Lot N° 14 — Pièces de rechange pour wagons : le 31 août 1931
- Lot N° 15 — Pièces de rechange pour locomotives « MIKADO » 45 T. H. S. P. le 31 août 1931
- Lot N° 16 — Pièces de rechange pour locomotives de 15 T. H. S. P. le 31 août 1931
- Lot N° 17 — Pièces de rechange pour locomotives de 13 T. H. S. P. le 31 août 1931
- Lot N° 18 — Métaux : le 31 mai 1931
- Lot N° 19 — Matières textiles et filamenteuses : le 30 mars 1931
- Lot N° 20 — Bascule et balance : le 30 juin 1931
- Lot N° 21 — Pièces de rechange pour la Chaloupe du wharf : le 30 avril 1931
- Lot N° 22 — Baleinières et accessoires : le 31 mai 1931
- Lot N° 23 — Matériel de gréement et signaux : le 30 avril 1931
- Lot N° 24 — Moteurs : le 30 avril 1931
- Lot N° 25 — Articles d'éclairage : le 30 avril 1931
- Lot N° 26 — Petit Matériel de gare et de bureau : le 30 avril 1931
- Lot N° 27 — Rechanges pour machines NASMITH & WILSON : le 31 août 1931
- Lot N° 28 — Matériel téléphonique : le 30 avril 1931
- Lot N° 29 — Poulies de transmission : le 31 mai 1931
- Lot N° 30 — Fournitures de bureau : le 30 avril 1931
- Lot N° 31 — Matériel pour alimentation en eau. Ligne d'Anécho : le 31 mai 1931

Les soumissions devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le 31 décembre 1930 la séance d'adjudication étant ouverte à 8 heures précises.

Elles seront présentées sous la forme suivante :

- 1°) Chaque lot fera l'objet de propositions exprimées par article tant en quantité qu'en valeur d'après les unités de base du système métrique;
- 2°) Ces offres qui devront être faites par lot complet et porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature seront timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée;
- 3°) Chaque enveloppe ne devra contenir que les propositions pour un seul lot et porter la mention suivante : "*Adjudication du 31 décembre 1930 pour la fourniture de*
..... (indiquer en toutes lettres le titre du lot et son numéro);
- 4°) Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas pour l'ensemble du lot.

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues au magasin d'approvisionnement du Chemin de fer à Lomé.

La réception des fournitures en quantité et en qualité sera faite au Magasin-Matières du Service du Chemin de fer par la Commission Ordinaire de Recettes désignée par arrêté N° 416 du 24 juillet 1930 de Monsieur le Commissaire de la République qui aura plein pouvoir pour les refuser si elles ne répondaient pas aux conditions prescrites aux Cahiers des Charges.

Un cautionnement égal au 5% du montant de la fourniture adjugée sera exigé, et devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la *Direction du Chemin de fer (Bureau des finances)*.

*
* *
LOT N° 1

Ciment

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Ciment.	Tonne	120

Cahier des charges pour la fourniture du ciment.

Les offres devront être accompagnées d'un bulletin d'analyse et d'essais en vue de permettre de se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir, pour les ciments français, d'un des laboratoires suivants : École nationale des ponts et chaussées de Paris, Conservatoire national des Arts et Métiers de Paris, Ciment de Boulogne-sur-mer; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays d'origine, certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté.

Malgré la production de ce bulletin, l'Administration se réserve la faculté, à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur et de procéder à tous essais qu'elle jugera utiles tant chimiques que physiques et mécaniques.

Si les qualités reconnues ne répondent pas à celles du cahier des charges, l'Administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5% du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit remplir les conditions suivantes :

ART. 1. — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en barils avec enveloppe intérieure en papier solide et devra porter sur l'un des fonds l'inscription de la marque de fabrique et sur l'autre l'indication du poids net du ciment.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5% d'acide sulfurique, ni plus de 5% de magnésie, ni plus de 10% d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3. — FINESSE DE MOUTURE. — Le ciment devra laisser au plus de 30% de son poids sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10% sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITÉ APPARENTE. — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE. — Le ciment immergé dans l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable au bout de vingt-quatre heures devront présenter une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

25 Kilogrammes au bout de 7 jours;

35 Kilogrammes au bout de 28 jours;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans l'eau potable au bout de vingt-quatre heures devront présenter une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

8 Kilogrammes au bout de 7 jours;

15 Kilogrammes au bout de 28 jours;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8. — DÉFORMATION A CHAUD. — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

*

* * *

LOT N° 2

Bois de Construction

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Madriers sapin de 6 ^m × 0.08 × 0.22	m ³ c.	7,000
2	— — 7 ^m × 0.075 × 0.22	—	11,500
3	Chevrons — 6 ^m × 0.08 × 0.08	—	5,000
4	— — 6 ^m × 0.06 × 0.08	—	1,000
5	— — 5 ^m × 0.08 × 0.10	—	6,000
6	— — 6 ^m × 0.12 × 0.12	—	2,000
7	— — 5 ^m × 0.12 × 0.08	—	17,500
8	— — 4 ^m 25 × 0.12 × 0.08	—	8,000
9	Bastings sapin 6 ^m × 0.15 × 0.08	—	2,000
10	Lames de pers. sapin 4 ^m × 0.10 × 0.015	—	3,200

Cahier des charges pour la fourniture des bois de construction.

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni s'altérer, non cassants, de droit fil, (fibres bien parallèles et sans rebours) sains et sans défaut c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents : nœuds vicieux, galle pierreuse, veines, grasses, froture, gélivure, double aubier ou gélivure entrelardée, chancre de gelée, roulure, gerçure, fente d'insolation, lunure, cañanure, etc. soit aux organismes vivants au détriment des éléments du bois (parasites animaux : Pucerons, Kermés, Scolytes, Vrillette, Lymexylon, Termites, Tarets etc. ; et parasites végétaux : Bactériés et Champignons ou Mycètes).

La cassure d'une section de faible équarrissage débitée dans le sens des fibres rompues par flexion devra présenter une série d'aspérités formant des aiguilles enchevêtrées.

Les copeaux détachés devront être d'une largeur et s'enrouler sur eux-mêmes sans se briser.

LOT N° 3

Accessoires pour toiture

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Everite en feuilles, ondulée de 2.05 × 1.05	Feuille	650
2	— — — 1.84 × 0.76	—	900
3	Vis pour pose d'éverite sur charpente bois avec rondelles galvanisées	Nombre	6.200
4	Tôle faitière unie galvanisée 1.80 × 0.40 × 0.001	—	130

Cahier des charges pour la fourniture des accessoires de toiture.

La fourniture devra être de la meilleure qualité fabriquée dans le commerce.

* * *

LOT N° 4

Peinture et coaltar

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Minium de plomb — baril de 50 kg.	Kg.	500
2	— de fer — baril de 50 kg.	—	800
3	Blanc d'Espagne — Estagnon de 20 kg.	—	380
4	Coaltar — baril de 200 kg. environ	—	5.000
5	Chaux vive — baril de 100 kg.	—	3.000
6	Carbonyle — Estagnon de 50 kg.	—	1.000
7	Ripolin blanc de neige Bte. de 1 kg.	—	25
8	Peinture antirouille « Vigor » rouge-brun est. 10 kg.	—	400
9	— préparée « Eureka » gris-bleuté est. 10 kg.	—	200
10	Céruse en pâte — Bte. de 1 kg.	—	10
11	Mastic au minium	—	10

Cahier des charges pour la fourniture de peintures et coaltar.

Peinture. — Les couleurs à l'huile seront des marques indiquées.

Coaltar. — Le coaltar sera du goudron de gaz pratiquement bien décanté.

Il devra être d'un noir brillant et uniforme de consistance sirupeuse bien prononcée.

La pesanteur spécifique sera de 1,15 à 1,25.

Son odeur sera franché. Employé à chaud il devra s'étendre et couler moins que le goudron végétal et plus que le brai sec, sécher et durcir plus promptement que le premier et plus lentement que le second.

Le goudron devra être bien débarrassé de son eau ammoniacale.

A l'épreuve d'incinération le goudron ne laissera que des traces de cendres inférieures à un millième.

Autres matières. — Devront être conformes à leur spécification et de la meilleure qualité commerciale et ne présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect et à leur emploi.

LOT N° 5

Diverses matières et objets de nettoyage

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Colle forte	Kgr.	75
2	Colle de poisson ou colle coppin (baril 5 Kg.)	—	200
3	Briques refractaires 100 × 60 × 220	Nombre	500
4	Papier verre N° 00 à 3	Feuille	600
5	Paumelles à coudre de voilier 1 cm. dé en fonte N° 7	Nombre	6
6	Aiguilles à voile N° 14	—	36
7	Eponge ordinaire pour nettoyage	—	36
8	Prussiate de potasse	Kgr.	80
9	Brasure d'argent	m. l.	4
10	Grillage cuivre maille de 1 ^{m/m}	Mq.	200
11	Grillage galvanisé maille de 1 ^{m/m}	—	100
12	Verre à vitre 1/2 double 0,40 × 0,40	Feuille	100
13	Gresyl — bidon de 1 litre	Nombre	24
14	Brasure cuivre	Kgr.	10

Cahier des charges pour la fourniture de diverses matières et objets.

Tous ces articles seront conformes à la spécification et de la meilleure qualité commerciale. Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect, à leur emploi et à leur solidité.

*

* *

LOT N° 6

Matières grasses et résineuses

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Graisse consistante en fût de 50 Kgr. environ	Kgr.	500
2	Huile pieds de bœuf	—	20
3	Résine	—	10

Cahier des charges pour la fourniture des matières grasses et résineuses.

1°) — *Graisse consistante.* — Cet ingrédient sera de qualité loyale et marchande, garanti pur sans eau et exempt de matières inertes.

2°) — *Autres ingrédients.* — Devront être de la spécification demandée et de toute première qualité.

LOT N° 7

Pinceaux et brosses

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Pinceaux ronds à filet de 5 ^{m/m}	Nombre	30
2	— — 10 ^{m/m}	—	20
3	— — 12 ^{m/m}	—	20
4	— — 20 ^{m/m}	—	70
5	Pinceaux ronds virole cuivre de 30	—	70
6	— — 35	—	60
7	— — 40	—	60
8	Pinceaux plats queue de morue 20	—	50
9	— — 30	—	50
10	— — 35	—	50
11	— — 40	—	60
12	Pinceaux pour coaltar	—	75
13	Brosses à badigeon	—	60
14	Brosses chiendent avec manche	—	24
15	Brosses à épousseter à main	—	12
16	Brosses métalliques	—	30
17	Brosses métalliques pour tubes de chaudières 35 ^{m/m}	—	24
18	Brosses métalliques — — 40 ^{m/m}	—	24

Cahier des charges pour la fourniture de pinceaux et de brosses.

Ces articles devront être de la meilleure qualité commerciale et exempts de tout défaut pouvant nuire à leur aspect et à leur solidité.

LOT N° 8

Objets d'ameublement et articles de ménage

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Arrosoirs de jardin en zinc fond renforcé pomme d'arrosoirs cuivre contenance 8 litres	Nombre	25
2	Brocs de toilette émaillé blanc contenance 8 litres	—	12
3	Cuvette émaillée blanc diamètre 0.50	—	12
4	Seaux à douches zinc poli, soupape et pomme d'arrosoir cuivre contenance 20 litres	—	12
5	Fourneaux de cuisine tôle et fonte long. 1 m. large 0 m. 58, haut 0.80, 2 foyers, 1 four, 1 réservoir cuivre avec robinet pour eau chaude	—	4

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
6	Glaces cadre bambou haut 0.60 large 0.45	Nombre	10
7	Moustiquaire tulle large 1 m. 40, long. 2 m. haut 2 m. ciel en madapolam	—	12
8	Moustiquaire tulle large 1 m. 20, long. 2 m. haut 2 m. ciel en madapolam	—	12
9	Toile à matelas tissus de lin fort, fond gris, rayures couleurs, large 1 m. 55	Mètre	80
10	Toile à matelas tissus de lin fort, fond gris, rayures couleurs, large 1 m. 35	—	60
11	Toile à matelas tissus de lin fort, fond gris, rayures couleurs, large 1 m. 00	—	60
12	Armoires Exploitation à billets : deux battants partie supérieure en 100 tubes de 100 billets, partie inférieure 3 tiroirs pour réserve (de la Maison DOMMANGE)	Nombre	4
13	Armoires Exploitation à billets : deux battants partie supérieure 50 tubes, partie inférieure 2 tiroirs (de la Maison DOMMANGE)	—	4
14	Boîte à finances 50 × 25 modèle N° 0 du Catalogue HAFNER	—	12
15	Lits en fer sommier métallique avec montant pour moustiquaire 1 m. 40 × 2 m.	—	6

Cahier des charges pour la fourniture d'objets d'ameublement et articles de ménage

Spécifications et conditions techniques. — Tous ces articles devront être conformes à leur spécification et de bonne qualité: Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect, à leur solidité ou à leur emploi.

Les armoires et les boîtes à finances seront de la Maison ou de la marque indiquée.

LOT N° 9

Lorrys à pompe

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Lorrys à pompe pour voie métrique, de la Maison CAMPAGNE	Nombre	2
2	Lorrys de pose pour voie métrique (essieux montés avec boîte à huile) 1 Tonne — de la Maison CAMPAGNE	—	6

Cahier des charges pour la fourniture de lorrys.

1°) Lorrys à pompe

Spécification. — Les lorrys à pompe proviendront de la Maison CAMPAGNE, Boulevard de Belleville à Paris.

Chaque lorry possèdera une plateforme en chêne de 1^m.100 × 2.00 placée sur un châssis composé de longerons et de traverses également en chêne. Il sera monté sur deux essieux de 45^m/_m munis de roulement à billes.

Le mouvement sera constitué par un balancier placé sur un support en tôle et cornière agissant au moyen d'une bielle sur un engrenage à dents taillées, monté sur un arbre de renvoi et commandant un pignon en acier placé sur l'essieu. Le balancier, les deux têtes de bielle, l'arbre de renvoi, le mouvement et les roues dentées de commande seront montés sur des billes placées dans des boîtes en acier formant support.

Un frein au pied à deux sabots, avec ressort de rappel sera accouplé avec un frein à crémaillère placé à la portée des voyageurs du siège avant.

Le siège avant sera monté sur ressorts.

Conditions techniques. — Les lorrys à pompe seront exécutés suivant les meilleures règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la fabrication des parties constitutives des lorrys seront de tout premier choix pour l'usage et exempts de tout défaut pouvant nuire à leur emploi, à leur solidité et à leur aspect.

Leur mise en œuvre sera faite avec soin, les engrenages présenteront le fini exigé pour des pièces mécaniques.

La charpente des châssis et la plateforme devront être en chêne sec.

Le soumissionnaire est tenu de fournir deux dossiers complets des dessins d'exécution (ensemble et détails) des lorrys. Ces documents seront pliés au format 0.21 × 0.31.

Emballage. — L'emballage sera particulièrement soigné et exécuté en vue d'un transport par mer. Les expéditions seront faites en caisses pleines en bois de 18^m/_m renforcées par des traverses.

2°) Lorrys de pose

Devront être exécutés dans les mêmes conditions techniques que les lorrys à pompe pour tout ce qui ne concerne pas à l'appareillage de pompe.

*

* * *

LOT N° 10

Petit matériel de voie

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Tirefonds suivant dessin V-1	Nombre	10.000
2	Clés pour boulons d'éclisse de voie allemande suivant dessin V-2 .	—	50
3	Clés pour boulons de crapauds de voie allemande, suivant dessin V-3	—	50
4	Clés pour Tirefonds suivant dessin V-4	—	50
5	Battes à bourer bois et fer pour ballast. en sable : suivant dessin V-5	—	100
6	Pelle de terrassiers	—	400
7	Manches de pelle.	—	500
8	Pioches	—	150
9	Manches de pioches.	—	300
10	Pinces à riper	—	20
11	Niveau de poseur de 1,10.	—	30
12	Tarrières à douilles de 0.22	—	50
13	Houes	—	50

Cahier des charges pour la fourniture de petit matériel de voie.

Les articles 1, 2, 3, 4, et 5 devront être exécutés conformément aux dessins remis aux soumissionnaires qui en feront la demande.

Le Matériel à livrer devra être fabriqué avec soin et précision.

La nature des matériaux à employer pour la fabrication, leur provenance, leur qualité, ainsi que les conditions d'exécution et de réception seront celles indiquées par les spécifications et cahiers des charges unifiés des Grands réseaux de Chemins de fer français.

*
* *
LOT N° 11

Gros matériel de voie

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
	Rechanges pour appareil de croisement standard (Rail de 26 Kgr.) :		
	Aiguille et contre aiguille montée sur coussinets de glissement et de talon avec tringle d'écartement entretoises et boulons, sans traverses		
1	Pour aiguillage à droit	Nombre	2
2	— à gauche	—	2
	suivant dessins V 7 à V 14		

Cahier des charges pour la fourniture de gros matériel de voie.

Les pièces qui devront être conformes aux dessins remis aux soumissionnaires qui en feront la demande, seront exécutées avec soin et suivant les meilleures règles de l'art. Elles devront pouvoir être mises en place sans retouches appréciables dès leur livraison. Les conditions de fabrication seront celles indiquées par les spécifications et cahiers des charges unifiés des Grands Réseaux de Chemins de fer français.

*
* *
LOT N° 12

Quincaillerie — Serrurerie — Visserie — Clouterie

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Boulons bruts, tête et écrou six pans de 10 × 30	le %	3
2	— — — 10 × 50	—	3
3	— — — 12 × 50	—	5

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
4	Boulons bruts, tête et écrou six pans de 12 × 80	le %	4
5	— — — — 12 × 100	—	2
6	— — — — 12 × 120	—	2
7	— — — — 14 × 80	—	3
8	Boulons bruts, à tête fraisée, écrou six pans de 10 × 49	—	4
9	— — — — 10 × 70	—	4
10	— — — — 12 × 82	—	4
11	Boulons goutte de suif sur bois, écrou carré 8 × 49	—	1
12	— — — — 10 × 70	—	1
13	— — — — 10 × 82	—	2
14	— — — — 12 × 100	—	2
15	— — — — 12 × 120	—	1
16	Boulons de charpente tête et écrou carrés 20 × 200	—	11
17	— — — — 20 × 250	—	2
18	— — — — 8 × 120	—	2½
19	— — — — 8 × 150	—	2
20	— — — — 20 × 300	—	1
21	Écrous six pans forgés, taraudés pour boulons de 10	—	1
22	— — — — 12	—	1
23	— — — — 14	—	2
24	— — — — 16	—	1
25	— — — — 18	—	1
26	— — — — 20	—	1
27	Goupilles fendues de 2 × 25	—	2
28	— — — — 3 × 40	—	2
29	— — — — 4 × 40	—	8
30	— — — — 4 × 50	—	2
31	— — — — 5 × 55	—	20
32	— — — — 6 × 70	—	10
33	— — — — 7 × 80	—	6
34	Goupilles coniques cône 2% 7 × 70	—	5
35	— — — — 8 × 80	—	5
36	— — — — 9 × 90	—	2
37	— — — — 10 × 100	—	2
38	Paumelles cuivre de 240 m/m à gauche	Nombre	25
39	— — — — 240 m/m à droite	—	25
40	— — — — 150 m/m à gauche	—	60
41	— — — — 150 m/m à droite	—	60
42	— — — — 100 m/m à gauche	—	100
43	— — — — 100 m/m à droite	—	100
44	Pentures fer à gond de scellement de 300 m/m	—	40
45	Charnières cuivre de 120 m/m	—	20
46	— — — — 100 m/m	—	60
47	— — — — 80 m/m	—	40
48	— — — — 60 m/m	—	40
49	— — — — 40 m/m	—	20
50	Verrous cuivre de 200 m/m	—	40
51	— — — — 250 m/m	—	20
52	Verrous fer de 250 m/m	—	20
53	— — — — 200 m/m	—	20
54	Serrures cuivre pour armoire	—	50
55	Serrures cuivre pour tiroir 60 × 60 m/m	—	50
56	Targettes cuivre de 150 m/m	—	80

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
57	Targettes cuivre de 100 m/m	Nombre	120
58	Porte cadenas fort	—	24
59	Pitons laiton à vis de 30 m/m	—	200
60	— 50 m/m	—	100
61	Cadenas cuivre fort de 35 m/m	—	25
62	— 45 m/m	—	25
63	Pointes à bois tête plate de 20 m/m	Kgr.	50
64	— — 30 m/m	—	50
65	— — 40 m/m	—	100
66	— — 50 m/m	—	100
67	— — 60 m/m	—	225
68	— — 70 m/m	—	200
69	— — 80 m/m	—	350
70	— — 100 m/m	—	200
71	— — 120 m/m	—	200
72	— — 140 m/m	—	150
73	— — 160 m/m	—	100
74	— — 180 m/m	—	200
75	Pointes galvanisées tête plate de 40 m/m	—	50
76	— — 50 m/m	—	50
77	— — 60 m/m	—	50
78	— — 70 m/m	—	100
79	— — 100 m/m	—	100
80	— — 120 m/m	—	100
81	— carrées de 50 m/m	—	50
82	— — 60 m/m	—	50
83	— — 70 m/m	—	50
84	— — 120 m/m	—	100
85	Rivets cuivre tête plate de 4 × 20	—	5
86	— fer tête ronde de 4 × 10	le %	2
87	— — 5 × 25	—	2
88	— — 6 × 20	—	2
89	— — 8 × 20	—	2
90	— — 12 × 60	—	1
91	Vis cuivre à bois tête plate de 25 × 2 m/m	—	5
92	— — 30 × 3 m/m	—	7
93	— — 40 × 4 m/m	—	13
94	— — 60 × 5 m/m	—	13
95	— — 15 × 3 m/m	—	2
96	— — 20 × 4 m/m	—	30
97	— — 25 × 4 m/m	—	40
98	— — 30 × 5 m/m	—	35
99	— — 40 × 6 m/m	—	45
100	— — 50 × 6 m/m	—	40
101	— — 60 × 7 m/m	—	20
102	— tête carrée 40 × 6 m/m	—	1
103	— — 60 × 8 m/m	—	1
104	— — 80 × 9 m/m	—	1
105	Vis fer tête ronde 25 × 2 m/m	—	5
106	— 30 × 3 m/m	—	5
107	— 40 × 4 m/m	—	5
108	— 60 × 6 m/m	—	5
109	— 25 × 4 m/m	—	1

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
110	Vis fer tête ronde 30 × 6 m/m	le %	1
111	— 15 × 8 m/m	—	1
112	— tête fraisée 25 × 4 m/m	—	1
113	— — 30 × 6 m/m	—	1
114	— — 15 × 8 m/m	—	1
115	Rondelles découpées pour boulons de 10 m/m	—	1
116	— — 12 m/m	—	5
117	— — 14 m/m	—	5
118	— — 16 m/m	—	6
119	— — 18 m/m	—	5
120	— — 20 m/m	—	6
121	— — 22 m/m	—	8
122	— — 25 m/m	—	2
123	— — 30 m/m	—	2
124	Pointes galvanisées de 20 m/m de long pr. pose de carton bitumé	Kgr.	30
125	Chaînes calibrées et éprouvées pour palans. Charge de rupture 25 Kgr. par m/m carré. Résistance normale 5 Kilos, par m/m carré. La longueur extérieure des maillons sera égale à 5 fois le diamètre et la longueur int. à 3,3 fois le diamètre. — diam. 16 m/m	Mèt. lin	24
126	— 12 m/m	—	30
127	— 6 m/m	—	120
128	— 8 m/m	—	12
129	— 9 m/m	—	12

Cahier des charges pour la fourniture de quincaillerie, serrurerie, visserie, et clouterie.

Les articles mentionnés ci-dessus devront être de la spécification indiquée, exempts de tout défaut nuisible à leur aspect, leur solidité et à leur emploi.

Les clauses et conditions techniques des fascicules N° 25, 103 et 106 du recueil des conditions particulières de la Marine française seront applicables respectivement à la fourniture de boulons, écrous, rondelles, goupilles, vis à bois, serrures et tous accessoires en fer et cuivre.

LOT N° 13

Outillage

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Alésoirs à goupilles cône 2% grand diam. 3 m/m	Nombre	6
2	— — — 5 m/m	—	12
3	— — — 7 m/m	—	12
4	— — — 9 m/m	—	12
5	— — — 11 m/m	—	6
6	— — — 12 m/m	—	6

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
7	Alésoirs expansibles à main diam. 25 m/m	Nombre	2
8	— — — — — 30 m/m	—	2
9	— — — — — 32 m/m	—	2
10	— — — — — 35 m/m	—	2
11	— — — — — 40 m/m	—	2
12	Alésoirs de robinetier ac. fondu au carbone grand diam.		
	10 — petit diam. 2,5 long. 075	—	1
13	— — — — — 15 — 5 — 100	—	1
14	— — — — — 20 — 7,5 — 125	—	1
15	— — — — — 25 — 10 — 150	—	1
16	— — — — — 30 — 12,5 — 175	—	1
17	Fraises hélicoidales à 2 dents queue cyl. diam. 4 m/m	—	6
18	— — — — — 5 m/m	—	6
19	— — — — — 6 m/m	—	5
20	— — — — — 7 m/m	—	5
21	— — — — — 8 m/m	—	4
22	— — — — — 9 m/m	—	4
23	— — — — — 10 m/m	—	4
24	Fraises à tailler les engrenages droits; alés. 25,4 en ac. rapide. module 1,5 (jeu de 8 fraises).	Jeu	1
25	Fraises à tailler les engrenages droits, alés. 25,4 en ac. rap. module 2,25 (jeu de 8 fraises)	—	1
26	Forêt queue cylindrique à droite en ac. rap. diam. 1 m/m	Nombre	12
27	— — — — — 2 m/m	—	12
28	— — — — — 3 m/m	—	12
29	— — — — — 4 m/m	—	12
30	— — — — — 5 m/m	—	12
31	— — — — — 5,5 m/m	—	12
32	— — — — — 6 m/m	—	12
33	— — — — — 6,5 m/m	—	12
34	— — — — — 7,5 m/m	—	12
35	— — — — — 8 m/m	—	12
36	— — — — — 8,5 m/m	—	12
37	— — — — — 9 m/m	—	12
38	— — — — — 9,5 m/m	—	12
39	— — — — — 10 m/m	—	12
40	— — — — — 10,5 m/m	—	12
41	— — — — — 11 m/m	—	12
42	— — — — — 12 m/m	—	12
43	Forêt acier rapide queue conique diam. 12 m/m	—	6
44	— — — — — 14 m/m	—	6
45	Forêt à cintrer en acier rapide diam. 2 m/m	—	12
46	— — — — — 2,5 m/m	—	12
47	— — — — — 3 m/m	—	12
48	Appareil à agraffer les courroies « CLIPPER »	—	1
49	Agrafes « CLIPPER » boîte de 25 cartes de 37 agrafes et 14 baguettes de fibre pour courroie de 9 m/m d'épaisseur	Boîte	1
50	— — — — — 6 m/m d'épaisseur	—	3
51	— — — — — 3 m/m d'épaisseur	—	3
52	Tarauts à main, pas S. I. par jeu de 3 (Ebaucheur, finisseur, cylindrique) 8 × 125	Jeu	3
53	— — — — — 9 × 125	—	1
54	— — — — — 10 × 150	—	3

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
55	Tarauds à main, pas S. I. par jeu de 3 (Ebaucheur, finisseur, cylindrique) 12 × 175	Jeu	3
56	— — — — — 14 × 200	—	3
57	— — — — — 16 × 200	—	2
58	Coussinets en V. pour filière de 8 × 125	Paire	2
59	— — — — — 10 × 150	—	2
60	— — — — — 12 × 175	—	2
61	— — — — — 14 × 200	—	2
62	— — — — — 16 × 200	—	2
63	Diamant à main pour rectification des meules 0 carat 50	Nombre	1
64	Diamant de vitrier	—	2
65	Outil à moleter. « ARMSTRONG » livré avec 3 paires de molettes grain moyen	—	1
66	Etampe et sous étampe fer rond de 15	—	4
67	— — — — — 18	—	4
68	— — — — — 20	—	4
69	— — — — — 22	—	4
70	— — — — — 25	—	4
71	— — — — — 30	—	4
72	— — — — — 35	—	4
73	— — — — — 40	—	4
74	— — — — — 45	—	4
75	— — — — — 50	—	4
76	Chasses à parer de 80 × 80	—	12
77	Chasses carrées de 50 × 50	—	12
78	Enclumes de 200 Kgrs.	—	1
79	Porte-forêt à conscience, capacité de perçage 13 m/m	—	1
80	Ventilateur à main pour forge portative du N° 86	—	2
81	Grande forge à soufflet double vent deux corps	—	1
82	Clés à molettes jeu de 7 capacités 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50 m/m	Jeu	16
83	Clés à tube jeu de trois, capacité 20, 30, 60 m/m	—	6
84	Tranches à froid de 2 K.	Nombre	26
85	Tranches à chaud de 2 K.	—	26
86	Forges portatives à ventilateur	—	4
87	Pompe « JAPY » demi-rotative à double effet N° 4	—	1
88	Marteaux de forge	—	6
89	Double-mètres en bois	—	40
90	Poinçons et matrices pour poinçonneuses « DUPLEX » diam. du corps du poinçon : 28 m/m, diam. du corps de la matrice : 48 m/m, diam. 8-10-11-12-13-14-15-16-18-20-22	Jeu	1
91	Meules « NORTON » pour affûtage d'outils diam. 180 épaisseur 12 alésage 22	Nombre	10
92	Meules « NORTON » pour affûtage d'outils diam. 280 épaisseur 40 alésage 24	—	10
93	Palan « VERLINDE » à chaîne ou différentiel de 1 tonne	—	2
94	Serre-joint fer 2m. 70 de long. très robuste, vis, 0.50 avec une section de 0.03 long. 0.10 épaisseur 0.12	—	2
95	Vilebrequin à cliquet simple tête acier course 0.22, pouce 9, tige 11 m/m, poids 0K. 850	—	1
96	— — — — — d'angle, course 0.25, tige 12 m/m 5, poids 2 Kgrs.	—	1
97	Mèches à bois creuses, polie longueur de 160 m/m diam. 5	—	2
98	— — — — — 6	—	2
99	— — — — — 7	—	2

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
100	Mèches à bois creuses, polie longueur de 160 m/m diam. 8	Nombre	2
101	— — — — — 9	—	2
102	— — — — — 10	—	2
103	Mèches à 3 pointes diam. 20 m/m	—	3
104	— — — — — 30 m/m	—	3
105	Mèches à métaux en acier fondu à queue cylindrique à gauche diam. 2 m/m long. 100 m/m	—	1
106	— — — — — 2,5 — 115 —	—	1
107	— — — — — 3 — 115 —	—	1
108	— — — — — 3,5 — 130 —	—	1
109	— — — — — 4 — 130 —	—	1
110	— — — — — 4,5 — 140 —	—	1
111	— — — — — 5 — 140 —	—	1
112	— — — — — 5,5 — 150 —	—	1
113	— — — — — 6 — 150 —	—	1
114	— — — — — 6,5 — 160 —	—	1
115	— — — — — 7 — 160 —	—	1
116	— — — — — 7,5 — 170 —	—	1
117	— — — — — 8 — 170 —	—	1
118	— — — — — 8,5 — 175 —	—	1
119	— — — — — 9 — 175 —	—	1
120	— — — — — 9,5 — 180 —	—	1
121	— — — — — 14 — 200 —	—	1
122	— — — — — 14,5 — 210 —	—	1
123	— — — — — 15 — 210 —	—	1
124	— — — — — 15,5 — 220 —	—	1
125	— — — — — 16 — 220 —	—	1
126	— — — — — 16,5 — 230 —	—	1
127	— — — — — 17 — 230 —	—	1
128	— — — — — 17,5 — 240 —	—	1
129	— — — — — 18 — 240 —	—	1
130	— — — — — 18,5 — 245 —	—	1
131	— — — — — 19 — 245 —	—	1
132	— — — — — 19,5 — 250 —	—	1
133	— — — — — 20 — 250 —	—	1
134	Mèches à métaux queue conique de 10 m/m	—	6
135	— — — — — 12 m/m	—	6
136	— — — — — 20 m/m	—	6
137	— — — — — 22 m/m	—	24
138	— — — — — 24 m/m	—	6
139	Lames de scies à métaux à main « GRIFFIN » 9 dents au centimètre long. axe trou à trou 300 m/m	—	1000
140	Lames de scies à métaux « GRIFFIN » de rechange de 450 m/m axe de trou à trou, 1 m/m 6 d'épaisseur pour machine à scier les rails	—	24
141	Meule en grès de 1 m/m de diam. et de 0.15 d'épaisseur	—	1
142	Tarrières torsées à douilles de 12 m/m	—	24
143	— — — — — 16 m/m	—	24
144	— — — — — 18 m/m	—	48
145	— — — — — 20 m/m	—	48
146	— — — — — 24 m/m	—	12
147	Cliquet à canon à emboîtement cône morse long. 270 m/m	—	2
147 ^{bis}	Mèches à métaux queue cône morse de 22 m/m pour cliquet ci-dessus	—	12

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS.	QUANTITÉS
148	Montures pour scies à métaux de 0.30	Nombre	12
149	Outillage pour machine à bois — Catalogue Guillet 1922 pour raboteuse dégauchisseur L. B. A.		
150	Lames de raboteuse N ^o 3062	—	6
151	— — N ^o 3010	—	6
	Pour scie à ruban P × H		
152	Lames de scie N ^o 2026	—	6
153	— — N ^o 2027	—	6
154	— — N ^o 2028	—	6
155	— — N ^o 2029	—	6
156	Vrilles à 2 torsades 1 — 1½	—	3
157	— — 2 — 2½	—	4
158	— — 3 — 3½	—	2
159	— — 4 — 4½	—	2
160	— — 5 — 5½	—	1
161	— — 6 — 6½	—	2
162	— — 7 — 7½	—	2
163	Coupe-coupe article solide manche 4 rivets	—	400
164	Cisaille à main de ferblantier	—	2
165	Tenailles long. 0,20	—	2
166	Marteaux ordinaires de 0 K. 500	—	2
167	Masses de 5 Kgr.	—	6
168	Pierre ammoniacale	Kgr.	2
169	Limes batardes de 350 m/m carrées	Nombre	30
170	— demi-ronde —	—	30
171	— plates —	—	20
172	— triangulaires —	—	20
173	Limes demi-douce de 350 m/m carrées	—	40
174	— — — demi-ronde	—	40
175	— — — plate	—	40
176	— — — triangulaire	—	50
177	— — — ronde	—	30
178	Limes douces de 300 m/m carrées	—	30
179	— — — plate	—	20
180	— — — triangulaire	—	20
181	— — — demi-ronde	—	20
182	Limes demi-douces de 250 m/m plate	—	30
183	— — — triangulaire	—	20
184	— — — demi-ronde	—	20
185	Limes batardes de 250 m/m plate	—	20
186	— — — triangulaire	—	20
187	— — — demi-ronde	—	20
188	Limes douces de 250 m/m plate	—	20
189	— — — triangulaire	—	20
190	— — — demi-ronde	—	20
191	Limes queue de rat demi-douces de 140 m/m	—	20
192	Limes demi-douces couteau de 125 m/m barrette	—	20
193	— — — — tiers point	—	20
194	— — — — carrées	—	20
195	— — — — plate	—	20
196	— — — — ronde	—	20

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
197	Marteaux à piquer	Nombre	50
198	Pelles de chauffeur	—	12
199	Réservoir à huile rectangulaire, en tôle contenance 10,000 litres, avec armature à mi-hauteur, dimensions approximatives, long. 3. larg. 1,70 haut. 1,95	—	2
200	Filières et tarauds inter. série de 22 en un coffret	Jeu	1
201	Porte-mèche conique de 9 m/m × 13	Nombre	2
202	Porte-mèche carré à queue de 40 m/m × 15 × 12	—	2
203	Etau à main de 116 m/m de long	—	6
204	Jauge à rayons métriques se composant de 16 lames pouvant mesurer les rayons concaves et convexes de 1 à 13 m/m par 0,25 et de 3 à 7 m/m par 0,50	—	1
205	Jauge d'épaisseur à lamelles, à 8 lamelles rondes trempées et calibrées long. des lamelles 0,090, larg. 0,010	—	1
206	Jauge de pas de vis	—	1
207	Pièds à coulisse de précision en acier vernier au 1/20 ^{me}	—	4
208	Serre-tubes à chaîne long. 0 ^m .51	—	2
209	— — — 0 ^m .68	—	2
210	— — — 0 ^m .61	—	1
211	— — — 0 ^m .63	—	1
212	Emporte-pièce poli pour agrafes N ^o 1 à 6	Jeu	1
213	— rond à 2 branches de 10 à 21 m/m	Nombre	12
214	Manches de limes	—	100
215	Mètres cuivre	—	12
216	— bois	—	12
217	Hachettes emmanchées.	—	12

Cahier des charges pour la fourniture d'outillage.

La fourniture devra être conforme à la spécification indiquée et tous les articles visés par les différents catalogues devront être identiques aux marques ou numéros des figurines désignées et de dimensions correspondantes.

Les matières premières entrant dans la fabrication des articles seront de toute première qualité exemptes de tout défaut préjudiciable à leur emploi, à leur solidité, ou à leur aspect. Leur mise en œuvre sera faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art. Les alésoirs forêts, mèches à métaux, fraises et tarauds seront en acier rapide, et devront porter la marque de fabrique de l'un des établissements désignés ci-après à l'exclusion de toutes autres marques :

- 1^o) Fabrique Parisienne de mèches à la Courneuve,
- 2^o) Compagnie Européenne des métaux, 53 rue Condorcet Paris.
- 3^o) Ateliers Bariquand et Marre, 127 rue Oberkampf, Paris (II^e.)
- 4^o) Etablissements P. Hure Paris.

Les cotes indiquant les diamètres des fraises ne seront pas rigoureuses; elles pourront être modifiées suivant les dimensions standard les plus approchées fabriquées par le fournisseur.

Les pièces sujettes à l'oxydation devront être soigneusement protégées de l'action de l'humidité marine.

LOT N° 14

Pièces de rechange pour wagons

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Vis de frein pour wagons 10 T. à boggie suivant plan N° 1180. Cie. Française de Matériel de Chemins de fer	Nombre	12
2	Sabots de frein pour wagons 10 T. à boggie suivant plan N° 1056. Cie. Française de Matériel de Chemins de fer	—	200
3	Tampon de choc pour wagon 10 T. à boggie suivant plan N° 7869	—	8
4	Tendeur d'attelage pour wagon 10 T. à boggie suivant plan N° 7826	—	40
5	Boisseau pour wagon 10 T. à boggie suivant plan N° 7863	—	20
6	Ressorts de suspension montés pour voiture à voyageurs à deux essieux : Charge par ressort véhicule vide : 1.625 kg. Charge normale — chargé : 1.950 kg. Nombre de lames rainurées : 6 Section de — — 70 × 13 ^{m/m} Corde sous tare : 1 ^m . 100 Flèche sous tare : 46 ^{m/m} Oeils pour axes de 25 ^{m/m} . Largeur de la bride 70 ^{m/m} avec tétou à partie inférieure de 40 ^{m/m} de diam. et 40 ^{m/m} de hauteur	—	10
7	Crochet de traction pour wagon 7 T. suivant plan N° 5715 A.	—	55
8	Crochet de traction pour wagon 7 T. suivant plan N° 5715 B.	—	25
9	Crochet de traction pour wagon 7 T. à frein suivant plan N° 5715 C.	—	20
10	Crochet de traction pour voitures à voyageurs suiv. plan N° 5715 D.	—	10
11	Boîte à graisse pour wagon voyageurs à boggies suivant plan N° 550 Cie. Française de Matériel de Chemins de fer	—	12

Cahier des charges pour la fourniture de pièces de rechange pour wagons.

Ces pièces de rechange seront exécutées avec des matériaux de toute première qualité et pour l'usage auquel elles sont destinées; elles seront travaillées suivant les meilleurs règles de l'art. et devront s'adapter sur les wagons sans retouche appréciable. Elles devront répondre aux spécifications des cahiers des charges unifiés des Grands Réseaux des Chemins de fer français.

LOT N° 15

Pièces de rechange pour locomotives**« Mikado » 43 T. H. S. P.**

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Porte de foyer	Nombre	4
2	Tourillon de roue motrice avec manivelle d'excentrique	—	2

LOT N° 16

Pièces de rechange pour locomotives tender de 15 T. H. S. P.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Robinet prise de vapeur pour injecteur	Nombre	4
2	Colonne pour vis de frein	—	1
3	Tige de tiroir	—	2
4	Robinet de purge de niveau	—	8
5	Coulisse de distribution	—	2
6	Robinet prise de vapeur pour souffleur	—	2
7	Tampon de choc	—	6

LOT N° 17

Pièces de rechange pour locomotives tender de 13 T. H. S. P.

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Crochet de traction	Nombre	4
2	Robinet souffleur	—	2
3	Tampon de choc	—	2
4	Porte de foyer	—	2
5	Robinet prise de vapeur pour injecteur	—	4
6	Monture de niveau	—	4
7	Glissière de crosse de piston	Jeu	2
8	Robinet de purgeur de niveau	Nombre	8
9	Plateaux AV. de cylindre	—	1
10	Plateau AR. de cylindre	—	1
11	Bielle motrice	Jeu	1
12	Coulisse de distribution	Nombre	2
13	Levier d'avance	—	2
14	Bielle de commande du levier d'avance	—	2
15	Bielle de commande de la coulisse	—	2
16	Bielle de commande de tiroir	—	2

*Cahier des charges pour la fourniture de pièces de rechange pour locomotives
H. S. P. (Lots 15 - 16 & 17).*

Spécifications et conditions techniques. — Ces articles seront de la meilleure qualité et répondront aux spécifications des cahiers des charges unifiés des Grands réseaux de Chemins de fer français.

Ils devront s'adapter sans retouche appréciable aux machines auxquelles ils sont destinés.

LOT N° 18

Métaux

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Fer I de 0.12 long. 5 ^m	Barre	22
2	Fer rond de 25 ^{m/m} diam. long. 5 ^m	Kgr.	200
3	Acier doux de 8 ^{m/m}	Barre	3
4	— 10 ^{m/m}	—	6
5	— 14 ^{m/m}	—	3
6	— 16 ^{m/m}	—	6
7	— 20 ^{m/m}	—	65
8	Fer plat de 50 × 10 ^{m/m} long. 5 ^m	—	22
9	— 60 × 12 — —	—	5
10	— 60 × 14 — —	—	5
11	— 60 × 18 — —	—	20
12	— 80 × 10 — —	Kgr.	400
13	— 100 × 18 — —	—	350
14	Acier doux carré de 10 × 10 ^{m/m} long. 5 ^m	Barre	5
15	Fer plat galvanisé 6 ^m × 5 ^{m/m} × 60 ^{m/m}	—	40
16	Etain à souder.	Kgr.	100
17	Fil cuivre en rouleau de 30 Kgr. environ diam. 6 ^{m/m}	Rouleau	1
18	— — — 8 ^{m/m}	—	1
19	— — — 10 ^{m/m}	—	1
20	Fil d'acier doux en rouleau de 30 Kg. env. diam. 2 ^{m/m}	—	1
21	— — — 4 ^{m/m}	—	1
22	Fil d'acier doux en rouleau de 15 Kg. env. diam. 1 ^{m/m}	—	1
23	— — — 0 ^{m/m} 5	—	1
24	Feuillard de 30 ^{m/m} × 3 ^{m/m}	Kgr.	50
25	Tôle acier doux de 2 ^m . 30 × 1 ^m . 20 × 1 ^{m/m} 5.	Feuille	20
26	— — 2 ^m . 40 × 1 ^m . 10 × 1 ^{m/m} 5.	—	20
27	— — 2 ^m . × 1 ^m . 25 × 2 ^{m/m} 5.	—	15
28	Brasure cuivre N° 0	Kil.	5
29	— — N° 1	—	10
30	— — N° 2	—	5
31	Antifriction composition A. E. 2	—	200
32	Masselotte en fonte pour segments long. 400 ^{m/m}		
	— — diam. } Ext. 500 ^{m/m}	Nombre	4
	— — diam. } Int. 440 ^{m/m}		
33	— — Long. 400 ^{m/m}		
	— — diam. } Ext. 330 ^{m/m}	—	2
	— — diam. } Int. 270 ^{m/m}		
34	Fonte de moulage Longroy N° 3	Kgr.	3000

Cahier des charges pour la fourniture de métaux.

La fourniture du fil du cuivre devra répondre aux conditions du Cahier des charges unifiés des réseaux des Chemins de fer français.

Les fers et les autres articles seront de la meilleure qualité commerciale.

*

* *

LOT N° 19

Cuir, caoutchouc et matières textiles et filamenteuses

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Cuir gras	Kgr.	30
2	Courroie balata de 70 ^{m/m}	Ml.	80
3	— — 80 ^{m/m}	—	50
4	— — 110 ^{m/m}	—	40
5	— — 240 ^{m/m}	—	30
6	Courroie cuir de 200 ^{m/m}	—	25
7	Tresse amiante graphitée de 20 ^{m/m}	Kgr.	55
8	Tresse amiante graphitée de 15 ^{m/m}	—	25
9	Tresse amiante graphitée de 10 ^{m/m}	—	25
10	Cordonnet amiante de 5 ^{m/m}	—	25
11	Déchet de coton	—	3000
12	Tuyau flexible métallique pour vapeur sous pression diam. de l'orifice 26 ^{m/m}	Ml.	25
13	Tuyau caoutchouc de 30 ^{m/m} de diam.	Ml.	100
14	Bandes spéciales en amiante mixte av. lamelles de plomb intérieur 13 ^{m/m} 30 ^{m/m} 5	—	100
15	Carton rouge, pr. joint, spécial Vulcain 1m. × 1.50 × 3 ^{m/m}	Feuille	3
16	— gris — — 1m. × 1m. 50 × 2 ^{m/m}	—	4
17	— d'amiante 10 ^{m/m} × 25 ^{m/m}	M.	10
18	— spécial graphité	Feuille	3
19	Tube caoutchouc conique de 15 ^{m/m} × 5 ^{m/m} × 17 ^{m/m}	Nombre	24
20	Tube caoutchouc conique de 14 ^{m/m} × 6 ^{m/m} × 10 ^{m/m}	—	24

Cahier des charges pour la fourniture de matières textiles et filamenteuses.

Les articles à fournir seront de la meilleure qualité, répondant à la spécification demandée et seront exempts de tout défaut pouvant nuire à leur solidité, emploi ou aspect.

Les fascicules 14 et 16 du recueil des conditions particulières des marchés de la Marine Nationale seront applicables aux produits d'amiante.

Les conditions de fabrications et réceptions des courroies seront celles imposées pour les courroies Balata et les cuirs gras par le Service du Contrôle et de la surveillance en usines de la Marine (Services de constructions navales).

Les courroies (Balata) seront du type à 3 et 4 plis correspondant aux 2 premiers tableaux du catalogue des Etablissements Wallach, page 266.

*
*
*
LOT N° 20**Bascules et balances**

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Bascules à cadran force 200 Kgr. « Treayvou à la Mulatière Rhône »	Nombre	8
2	— de 1000 Kgr.	—	1
3	Balance Roherval plateaux cuivre avec un jeu de poids cuivre.	—	1

Cahier des charges pour la fourniture de bascules et balances.

Les bascules devront provenir de la Maison indiquée.

Le fonctionnement de ce matériel devra être doux et la précision et la sensibilité parfaites.

* * *

LOT N° 21

Pièces de rechange pour la chaloupe du Wharf

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
	Chaloupe : Claparède de 36 C. V. Mat 15287		
1	Tubes de chaudières de 1 ^m .50 × 0.05	Nombre	20
2	Coussinet de 11 ^m / _m × 47 ^m / _m	—	1
3	Injecteur ou éjecteur N° 9111 de 28 ^m / _m	—	3

Cahier des charges pour la fourniture de pièces de rechange pour la chaloupe du Wharf.

Ces pièces seront de provenance des Etablissements Claparède, Quai de Seine à Argenteuil.

Elles devront être de meilleure qualité et pouvant s'adapter sans retouche appréciable à la partie de la Chaloupe où elles sont destinées.

* * *

LOT N° 22

Baleinières et accessoires

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Baleinières à 4 ponchons et à bancs fixes conforme au modèle utilisé par le Chemin de fer	Nombre	2
2	Madriers frêne de 8 ^m . × 0.25 × 0.08	Mc.	4,000

Cahier des charges pour la fourniture de baleinières.

Ces baleinières devront être fabriquées par les Chantiers de la Garonne, Quai de Queyries; Bordeaux, suivant les plans remis par le Directeur du Chemin de fer et du Wharf aux soumissionnaires qui en feront la demande.

Elles seront renforcées du type N° 1 à 4 ponchons du genre Dickson avec cinq bancs fixes elles devront pouvoir franchir la barre sans inconvénient comme surf boat.

Elles seront livrées sans être peintes mais avec les bois passés à l'huile de lin et devront présenter rigoureusement les caractéristiques suivantes.

Longueur hors tout	9 ^m .700.
Largeur hors tout	2 ^m .438
Creux sur quille	1 ^m .020
Quille, étrave, étambot en chêne (avec assemblage soigné, et non cloué)	100 × 80
Carlingue en chêne	80 × 100
Carlingues latérales en chêne	80
2 préceintes —	100 × 80
Membrures en acacia (doublées dans les fonds; espacement d'axe en axe : 140)	60 × 30
Plât bord (en frêne avec assemblage soigné boulonné et non cloué)	70 × 100
Bordé extérieur en frêne	20
1 Serre de chaque bord	135 × 35
Bordé de Gaillards	30
Bancs fixes en chêne étayés sur le fond de la carlingue sauf les 2 extrêmes	200 × 80

Ceux-ci au nombre de cinq seront placés l'axe du premier et du dernier à 1^m. 14 du bord intérieur de l'étrave et de l'étambot, l'axe des autres bancs étant équidistant par rapport à ces derniers et disposés conformément au plan remis.

Défenses en frêne	100 × 75
-----------------------------	----------

Les planches du bordé en pitchpin, devront avoir 25 millimètres d'épaisseur.

La bande molle, en fer feuillard galvanisé devra avoir 4 millimètres d'épaisseur et protéger la quille sur toute sa longueur y compris l'étrave et l'étambot.

Un anneau sera placé intérieurement à chaque extrémité et rivé sur l'étrave pour permettre le remorquage et l'amarrage.

Le clouage sera en cuivre rivé sur coquilles en cuivre.

Tout fer entrant dans la composition de ces boats devra être galvanisé.

Le calfatage sera exécuté avec le plus grand soin et les joints seront mastiqués.

Les baleinières étant hissées au moyen d'élingues prenant sous la quille il ne devra pas être placé d'anneaux de levage.

Détail de constructions :

Les longerons parallèles de part et d'autre de la carlingue seront d'une seule pièce.

Les ferrures d'une seule pièce également seront en fer demi rond.

Les plats bords seront en 2 parties les joints devant être faits aux 2/3 de la longueur sur chaque bord d'un côté aux 2/3 de l'avant à l'arrière et de l'autre côté aux 2/3 de l'arrière à l'avant de manière à les recouper.

Ces dernières seront en particulier bien ajustées aux préceintes.

Le rivetage des bordés devra être soigné et alterné en quinconce.

Les anneaux d'amarrage seront renforcés par des carrés ou des rondelles.

Les défenses et préceintes ainsi que leur ferrure seront rendues solidaires les unes des autres au moyen de boulons les réunissant ensemble.

Une ferrure de renforcement devra réunir les plats bords à l'avant et à l'arrière sur l'étrave et l'étambot.

Les madriers en frêne devront être de bois sec, sain et sans défaut exempts de fentes profondes de nœuds vicieux, sciés de droit fil.

*
* *
LOT N° 23

Matériel de gréement et de signaux

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Filin manille de 100 ^{m/m} de circonf. en pièce de 200 ^m	Pièces	25
2	— 45 ^{m/m} — — — 200 ^m	—	50
3	Ligne d'amarrage goudronnée de 17 ^{m/m} de circonf. en pièce de 200 ^m .	—	20
4	Cordonnet pour dresse de pavillon de 25 ^{m/m} — — —	Kgr.	30
5	Ligne d'amarrage en fil d'acier doux de 8 à 9 ^{m/m} — — —	—	20
6	Câble en fil d'acier souple de 20 ^{m/m} de sect. en pièce de 200 ^m . . .	Pièces	4
7	— — rigide de 25 ^{m/m} — — — —	—	2
8	Bout de chaîne sans étai de 10 mètres de long. et 20 ^{m/m} de section terminé par 2 grandes mailles renforcées	Nombre	6
9	Grande manille à boulon à œil et à vis de 40 ^{m/m} de section de métal.	—	12
10	Pavillon français en étamine de 1 ^m . 40 sur 2 ^m . 35 de battant bleu 0.80	—	2
	— — — blanc 0.75	—	—
	— — — rouge 0.80	—	2
11	Pavillons français de 0 ^m . 55 sur 0 ^m . 75 de battant bleu 0.25	—	—
	— — — blanc 0.25	—	—
	— — — rouge 0.25	—	6

Cahier des charges pour la fourniture de matériel de gréement et de signaux.

Conditions techniques. — La fourniture sera conforme aux modèles remis aux soumissionnaires qui en feront la demande.

La résistance à la rupture du filin de 100^{m/m} de circonférence sera de 7.500 Kgr., celle de 45^{m/m} de 1.500 Kgr.

La résistance à la rupture de la ligne d'amarrage sera de 400 Kgr.

Les conditions de fabrication et de réception seront pour chaque article celles imposées par le Service de la surveillance et du Contrôle aux usines de la Marine Nationale.

Les pavillons seront confectionnés en étamine de laine de première qualité.

LOT N° 24

Moteurs

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Moteur 6 CV.	Nombre	1
2	Moteur 5 CV.	—	1
3	Moteur 1 CV. 5	—	1

Cahier des charges pour la fourniture de moteurs.

Ces moteurs devront être de l'une des marques ci-après :

Société Alsacienne de construction mécanique) Serie 1.500 tours à la minute
Becquart	
Compagnie Electro-mécanique	

Caractéristiques du courant : alternatif triphasé, 50 périodes 115 volts entre phase et neutre, 200 volts entre phase.

Ils seront livrés avec tous accessoires démarrage et un jeu de balais de rechange.

LOT N° 25

Articles d'éclairage

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Lampes Shallis et Thomas pour éclairage des wagons à l'huile de colza	Nombre	20
2	Mèches pour lampes Shallis et Thomas	—	50
3	— lanternes à tempête	Mètres	15
4	Lampes à acétylène dite de mineur	Nombre	2
5	Ciseaux recourbés pour tailler les mèches	—	10
6	Lanternes à 3 feux	—	10
7	Verres de rechange rouge et vert	—	20

Cahier des charges pour la fourniture d'articles d'éclairage.

Spécifications et conditions techniques. — Tous ces articles devront être conformes à leur spécification et de bonne qualité. Ils ne devront présenter aucun défaut pouvant nuire à leur aspect ou à leur emploi.

LOT N° 26

Petit matériel de gare

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Timbre dateur (Maison Cruchot) mod. 58. Baguida, Sanguéra, Tovéga Amoussoukovié, Badja, Agouévé, Agbatitoé, Gléi, Agbonou, Goukovié, Lomé P. V.	Nombre	11
2	Composteur-Dateur pour billets Chemin de fer « Klein »	—	10
3	Pinces à plomber les wagons (marque Chemin de fer du Togo 1 à 25)	—	25
4	Poinçons à encre système Chemin de fer pour émarger marque de : 1 à 25	—	25
5	Poinçons à encre système Chemin de fer pour émarger marque A-B-C-D-E-F-G	—	7
6	Plomb à sceller les wagons.	Kg.	30

Cahier des charges pour la fourniture de petit matériel de gare

Spécification et conditions techniques. — Les articles composant la fourniture seront exactement conformes à leur spécification.

Ils seront de la meilleure qualité du Commerce, exempts de tout défaut et exécutés suivant les règles de l'art.

LOT N° 27

Rechanges pour locomotives « Ten Wheel » fournies par Nasmith et Wilson série 40-43

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Tendeurs d'attelage	Nombre	2
2	Injecteur droite	—	1
3	— gauche	—	1
4	Tuyau caoutchouc entre machine et tender pour alimentation	—	8

Cahier des charges pour la fourniture de pièces de rechange pour locomotive « Nasmith et Wilson ».

Spécifications et conditions techniques. — Ces articles seront de meilleures qualités et répondant aux spécifications des cahiers des charges unifiés des réseaux de Chemins de fer français.

Ils devront s'adapter sans retouche appréciable aux machines auxquelles ils sont destinés.

LOT N° 28

Matériel téléphonique

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Combiné	Nombre	5
2	Plombs pour fusibles	Bobine	20
3	Charbon granulé	Kgr.	5

Cahier des charges pour la fourniture de matériel téléphonique.

Spécifications & conditions techniques. — Le matériel à fournir sera conforme à la spécification et devra remplir les conditions imposées par l'Administration des P.T.T. Il sera de provenance française et fabriqué en France. L'emballage sera très soigné et exécuté en vue d'un transport par mer.

*

* *

LOT N° 29

Poules de transmission

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Poules « Etoile » en tôle d'acier embouti diam. 900 ^{m/m} largeur 300 alésage	Nombre	2
2	Poules « Etoile » en tôle d'acier embouti diam. 760 ^{m/m} largeur 300 alésage.		
3	— 590 — — 200 —	—	1
4	— 570 — — 100 —	—	1
5	— 410 — — 100 —	—	1
6	— 350 — — 200 —	—	1
7	— 300 — — 250 —	—	1
8	— 300 — — 120 —	—	2
9	— 300 — — 200 —	—	1
10	— 280 — — 200 —	—	1

Cahier des charges pour la fourniture de poules de transmission.

Ces poules devront être conformes à la spécification indiquée et la matière première entrant dans leur fabrication de toute première qualité.

*

* *

LOT N° 30

Fournitures de bureau

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	Attaches parisiennes cuivre, tête ronde, long. 1 ^{c/m} . 5.	Grosse	10
2	— lettres gauloises, inoxydables Bte. de 100.	Boîte	100
3	— coins de lettres, laiton strié, Bte. de 1000.	—	20
4	Blocs agenda éphémérides	Nombre	6
5	— notes format 21 × 14	—	200
6	— — 17 × 11	—	200
7	Boîtes à tampon pour timbre cuivre, noir et violet	—	20
8	— — — caoutchouc, noir et violet	—	6
9	— — — — rouge	—	2
10	Cahiers ordinaires rayés, format 22 × 17 — 50 pages.	—	50
11	— écoliers, cartonnés réglés 22 × 17 — 100 —	—	50
12	— — quadrillés 22 × 17 — 100 —	—	50
13	Carnets de poche, quadrillés, Ft. 9 × 12, couv. molesk. bon papier 50 pages	—	50
14	— — — 17 × 11 50 —	—	50
15	Chemises pour dossiers, cart. fort, couleurs variées 32 × 24.	—	150
16	— — — entoilé, 40 × 28.	—	200
17	— — — — 32 × 24.	—	100
18	Ciseaux de bureau acier inoxydable, bouts pointus, long. 18 ^{c/m}	Pres	6
19	Colle de bureau en flacon de 100 grammes av. pinceaux	Flacon	20
20	Corbeilles à papier, fil métallique verni, haut 35 ^{c/m}	Nombre	6
21	Crayons noirs N° 0 JOHANNES & FABERS	Douz	10
22	— anilines 1/2 durs.	—	10
23	— noirs N° 1 JOHANNES & FABERS	—	10
24	— — N° 2 JOHANNES & FABERS	—	50
25	— — N° 3 JOHANNES & FABERS	—	10
26	Crayons noirs ordinaires N° 2	—	100
27	Crayons bicolores, bleu-rouge JOHANNES & FABERS.	—	25
28	Craie blanche en boîte de 100 bâtons ronds.	Boîte	30
29	Cire à cacheter	—	20
30	Encre bleu-noire, bonne qualité	Litre	60
31	— rouge écarlate —	—	30
32	Encre à tampon, en flacon de 1/4 litre noire.	Flacon	15
33	— — — 1/4 — rouge	—	6
34	— — — 1/4 — violette.	—	20
35	Enveloppes blanches, épaisses, intérieur coul. 15 1/2 × 12 1/2 ^{c/m}	%	25
36	— — — — 19 × 13 ^{c/m}	—	10
37	— — — jannes, format 15 1/2 × 12 1/2 ^{c/m}	—	50
38	— — — — 19 × 13 ^{c/m}	—	10
39	— — — — 25 × 18 ^{c/m}	—	5
40	Encriers en 1 usage	Nombre	50
41	— 2 usages	—	15
42	Epingles cuivre de bureau, taille N° 3 Bte. 100 grs.	Boîte	200
43	Gommes à effacer, crayon	Nombre	100
44	— — encre	—	25
45	— — double usage, long. 8 ^{c/m} biseaux	—	100
46	— — pour machine à écrire diam. 40 ^{m/m}	—	25
47	Grattoirs canifs, fig. 627 catalogue H. MORIN	—	25
48	Huile pour machine à écrire	Flacon	10

N° D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
49	Papier double, très belle qualité, format Tellièrè 21 × 31, réglure trav. 8 ^{m/m}	Rame	30
50	Papier double, très belle qualité, format Tellièrè 21 × 31, quadrillé 5 ^{m/m}	—	30
51	Papier double, très belle qualité, format Tel. blanc 21 × 31½ glacé	—	20
52	Papier peluré 21 × 31, mince	—	50
53	— — 21 × 27, mince	—	50
54	— jaune pelure 21 × 27, mince	—	20
55	— bleu pelure 21 × 27, mince	—	40
56	— rose pelure 21 × 27, mince	—	20
57	Papier carbone violet 21 × 31, extra-mince boîte 100 feuilles	Boîte	100
58	— — — 21 × 33, « Papyrus » boîte 100 feuilles	—	40
59	Papier spécial simple 21 × 34, pour limographe Equem	Rame	10
60	Papier stencil simple 21 × 34, — — —	Boîte	2
61	Papier buvard blanc, épais bonne qualité, format 50 × 32	Feuille	800
62	— — — — bande de 0.07 × 0.25 paquet de 25 bandes	Paquet	200
63	Papier d'emballage gris, larg. 1 ^m 20, rouleau de 25 Kgr.	Rouleau	12
64	Pinceaux à colle pour bureau, petit modèle	Nombre	20
65	Poinçons de bureau à œillet, long. 16 ^{c/m}	—	6
66	Porte-plume bois vernis pince nickelée, forme éfilée 16 ^{c/m}	—	70
67	— — — — 18 ^{c/m}	—	60
68	— — — à éjecteur pince nick. lév. métallique	—	90
69	Plumes Sergent-Major Blanzy Pouré et C ^{ie} . boîte 100	Boîte	100
70	Plumes de Brazza, en boîte de 100	—	25
71	Plumes de ronde, Blanzy Pouré et C ^{ie} . N ^{os} assortis boîte 100	—	6
72	Punaises cuivre JOHANNES & FABERS N ^{os} 5961 boîte de 50	Nombre	10
73	Règles de bureau filet cuivre, long. 40 ^{c/m}	—	36
74	Reluire électrique modèle 6329 catalogue H. MORIN	—	50
75	Ruban bicolore (rouge-noir) machine à écrire OLLIVER	—	50
76	— — (rouge-noir) — — REMINGTON	—	70
77	— — (rouge-noir) — — UNDERWOOD	—	6
78	Registre papier qualité sup. relié toile noire, format Pot. rég. trav. 8 ^{m/m} et long. pour comptabilité (300 pages)	—	15
79	Registre papier qualité sup. relié toile noire, format Pot. rég. trav. 8 ^{m/m} et long. pour comptabilité (200 pages)	—	30
80	Registre papier qualité sup. relié toile noire, format Pot. rég. trav. 8 ^{m/m} et long. pour comptabilité (100 pages)	—	50
81	Tampon buvard 0.07 × 0.05	—	30
82	Ficelle rouge de bureau pelotte de 100 grammes	Pel.	200
83	Ficelle grosse grise pelotte de 500 grammes	—	100
84	Triple décimètre en buis	Nombre	10

Cahier des charges pour les fournitures de bureau.

Ces divers articles devront présenter le meilleur aspect et être de toute première qualité.

Ils devront répondre aux conditions exigées par le Ministère des colonies pour les fournitures identiques.

*

* * *

LOT N° 31

**Matériel pour alimentation en eau
(Ligne d'Anécho)**

N ^{os} D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉS	QUANTITÉS
1	3 Pompes à bras, 2 volants, aspirantes et refoulantes pour puits jusqu'à 7 mètres de profondeur d'un débit horaire de 4.000 litres comprenant un mécanisme de surface robuste pouvant être fixé sur deux traverses en bois, (Type Maroc du catalogue LEDOUX 1928)	Nombre	3
	Le plan d'ensemble V 15 montre les conditions dans lesquelles ces pompes seront utilisées. Profondeur du puits : 8 mètres Longueur de refoulement horizontal 15 mètres Hauteur de refoulement : 6 mètres		
2	Tuyauterie de montée en fer de 35 ^{m/m} de diamètre intérieur avec crépine de pied en longueur de 3 ^m . 50 et 4 ^m . 00, bouts taraudés avec manchons d'accouplement	—	20
3	Tuyauterie de refoulement en fer de 35 ^{m/m} de diamètre en longueur de 4 mètres et 5 mètres, bouts taraudés avec manchons d'accouplement	—	30
4	Coudes au 1/4 pour tuyaux ci-dessus	—	25
5	Réservoir d'eau en tôle noire de 5 ^{m/m} d'épaisseur entièrement rivée et équipée d'une règle et niveau à lecture directe, avec tuyau de trop plein et orifice de distribution aménagé dans le fond pour recevoir un tuyau fonte de 100 ^{m/m} de D. 1 — à brides. Dimensions du réservoir : longueur : 3 ^m . 50, largeur : 2 ^m . 50 hauteur : 2 ^m . 00	—	3
6	Conduite de distribution : Tuyaux de fonte de 100 ^{m/m} de D. 1-à brides (livré à brides percés avec boulons d'assemblage et joints cuir) en longueur de 3 mètres	—	20
7	— — — — — 2 mètres	—	10
8	— — — — — 1 ^m . 50.	—	10
9	Coudes au 1/4 en fonte à brides percés pour tuyaux ci-dessus	—	10
10	Tés à brides percés pour tuyaux ci-dessus	—	5
11	Robinetts vannes à brides percées pour tuyaux ci-dessus corps fonte fermeture et tige en bronze avec clé	—	6
12	Grues hydrauliques à colonne et bras pivotants, portée 2,750 hauteur : 3 ^m . 10 du type du dessin V. 16. livrées avec réservoir à air et vanne de manœuvre, assemblés à brides sur la canalisation d'amenée ci-dessus	—	2
	Le socle de ces grues sera disposé pour être scellé au moyen de boulons dans les murs de la fosse		

*Cahier des charges pour la fourniture de matériel pour alimentation en eau
(Ligne d'Anécho).*

Spécifications et conditions techniques. — Tout le matériel composant la fourniture sera exécuté conformément à sa spécification, il devra provenir de la Maison LEDOUX.

Il sera construit pour être monté facilement et sans retouche appréciable.

Les matières premières utilisées seront de la meilleure qualité pour les usages auxquels elles sont destinées et exemptes de tout défaut pouvant nuire à leur aspect, solidité et bonne tenue en service.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné agent général de la Société agissant au nom et pour le compte de la dite Société, dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture du Lot N° faisant l'objet de l'adjudication du 31 Décembre 1930, me soumetts et m'engage envers le Directeur du Chemin de fer et du Wharf, stipulant au nom et pour le compte du Commissaire de la République au Togo; à fournir et à livrer au Service du Chemin de fer à Lomé le lot précité aux prix suivants :

sans réserves ni restrictions, la réception de la fourniture en quantité et en qualité étant effectuée au Magasin-Matières du Service du Chemin de fer et du Wharf.

Lomé, le 25 Octobre 1930
Le Capitaine du Génie **BILLET**
Directeur du Chemin de fer et du Wharf
BILLET.

Approuvé :
Le Commissaire de la République :
BOURGINE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

VENTE
sur saisie immobilière

Etude de Maître «Faccendini» Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi cinq décembre 1930 à huit heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société «AFRICAN & EASTERN TRADE CORPORATION Limited» pour laquelle le domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître «FACCENDINI» Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un Immeuble saisi sur

Mr. «Andreas AMARPO» Traitant domicilié à Tsevie (Subdivision de Lomé) et consistant :

EN UN LOT

Comprenant un terrain urbain non bâti en forme de rectangle, d'une surface de «Six Ares Douze Centiares» sis à Lomé (cercle de ce nom) limité au nord par un passage au sud par une rue non dénommée, à l'ouest un terrain à malam, à l'est par un terrain à Koueté, immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, sous le numéro deux cent quarante huit (248) volume Deux (2) Folio 47.

MISE A PRIX :

Huit Mille Francs (8.000 f,00)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître «FACCENDINI» Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :
FACCENDINI

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement.

Représentants sont demandés



BYLL MICHEL

agent d'affaires à Palimé

Offre publiquement et professionnellement son concours à toutes les personnes, (cultivateurs, particuliers, commerçants; représentants de commerce indigènes, etc. etc.) ayant peu de loisir pour gérer personnellement leurs affaires.

La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger

100 Bougies

Demandez la lampe **Aladdin** en vente dans toutes les bonnes maisons. Le méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY - PARIS, 18^e

14. REX PUBLICITÉ

La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE : Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE : Voie augmentée de 9^m.

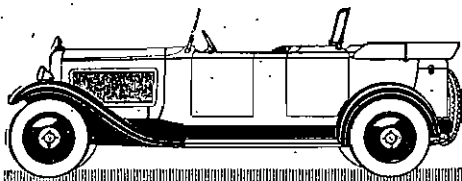
PLUS CONFORTABLE : Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

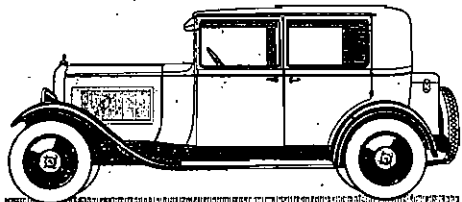
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

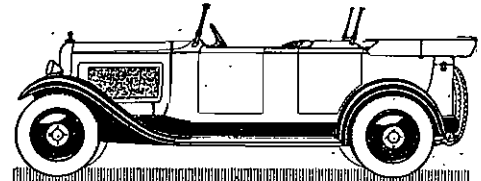
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



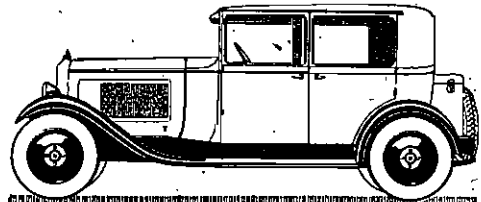
Le Torpédo C.4. : 24.500.—



La Berline C.4. : 28.500.—



Le Torpédo C.6. : 31.000.—



La Berline C.6. : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

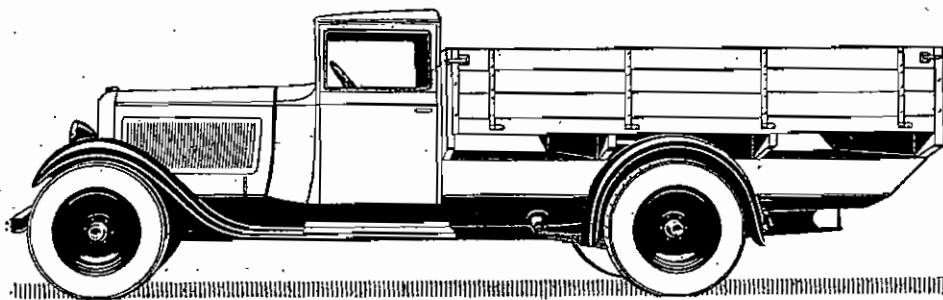
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C⁶

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

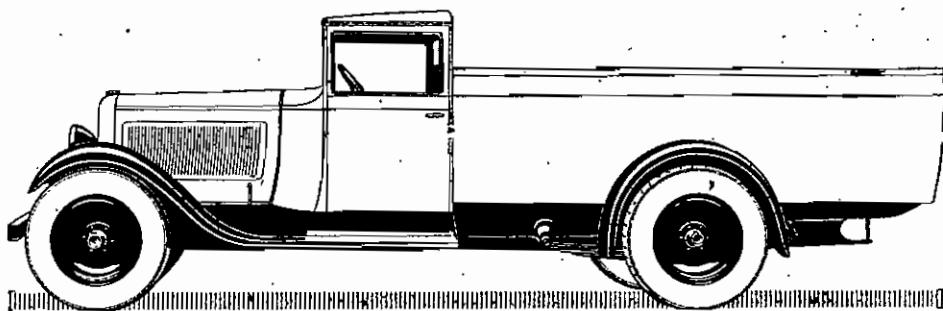


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion:

35.000 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations: Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

ESSENCE


TEXACO

N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. AUTOMOBILISTES vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACON° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

LES HUILES**TEXACO**

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES**TEXACO****PÉTROLE****TEXACO STAR**

Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE**TEXACO STAR**

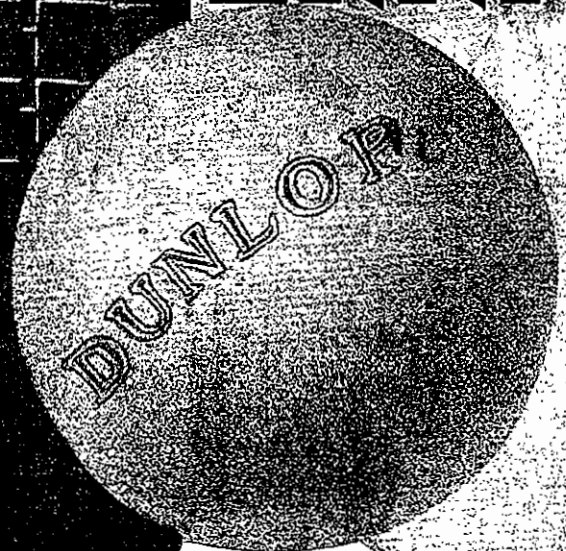
GOLF



AUT

BILE

ENNIX



DUNLOP 38

64. RUE DE LISBONNE. PARIS

Agence Officielle DUNLOP : S. T. A. O. — Lomé



PRIX DE VENTE DES PNEUMATIQUES DUNLOP

ENVELOPPES		CHAMBRES A AIR	
DIMENSIONS	PRIX DE VENTE	DIMENSIONS	PRIX DE VENTE
	Francs		Francs
12 × 45	280,00	12 × 45	45,00
13 × 45	360,00	13 × 45	55,00
14 × 45	395,00	14 × 45	65,00
24 × 2	90,00	26 × 3,50	25,00
26 × 2,1/2	165,00	27 × 2,75	28,00
26 × 3,50	165,00	27 × 4	25,00
24 × 2,1/4	120,00	27 × 4,75	45,00
26 × 2	105,00	28 × 5,25	60,00
27 × 2,75	155,00	28 × 5,50	65,00
27 × 4,00	205,00	29 × 4,40	40,00
27 × 4,75	290,00	29 × 4,75	45,00
28 × 5,25	360,00	29 × 5,00	48,00
29 × 4,40	245,00	30 × 3	35,00
29 × 4,75	305,00	30 × 3,50	35,00
29 × 5,00	320,00	30 × 4,50	50,00
30 × 3	230,00	30 × 5 V.L.	83,00
30 × 3 1/2	235,00	30 × 5,00	60,00
30 × 4,50	280,00	30 × 5,25	70,00
30 × 5	680,00	31 × 5,00	55,00
30 × 5,00	320,00	31 × 5,25	60,00
31 × 5,00	345,00	32 × 4	55,00
31 × 5,25	405,00	32 × 4,50	65,00
32 × 4	385,00	32 × 6 V.L.	95,00
32 × 4,1/2	550,00	32 × 6,00	75,00
32 × 6	1.060,00	33 × 5	85,00
32 × 6,00	541,00	34 × 7	132,00
33 × 5	700,00	36 × 6	105,00
34 × 7	1.510,00	38 × 7	155,00
36 × 6	1.246,00	40 × 8	220,00
38 × 7	1.725,00	600 × 50	17,00
40 × 8	2.335,00	600 × 55	21,00
600 × 50	90,00	650 × 50	18,00
600 × 55	120,00	650 × 55	21,00
650 × 50	105,00	650 × 65	33,00
650 × 65	145,00	715 × 115	43,00
715 × 115	365,00	730 × 130	53,00
730 × 130	360,00	765 × 105	55,00
765 × 105	355,00	775 × 145	63,00
775 × 145	440,00	820 × 120	68,00
820 × 120	470,00	835 × 135	80,00
835 × 135	670,00	895 × 135	83,00
895 × 135	685,00	855 × 155	92,00
955 × 155	1.010,00	1025 × 185	160,00
1.025 × 185	1.700,00	4,75 × 19	50,00
4,75 × 19	340,00		

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,
L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.



PETROLE
SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
 l'éclairage et la cuisine, à
 cause de sa qualité
 exceptionnellement fine.



ESSENCE
SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
 qui, durant de longues années,
 a fait ses preuves en Afrique
 Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

R
A
D
I
O

« **Je fais de la T. S. F.** » ne peut être
vrai, que lorsque les organes principaux de
votre installation, comme :

Le Poste récepteur

Les Tubes

L'Appareil de tension anodique et

Le Haut Parleur

portent la marque

PHILIPS

PHILIPS

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

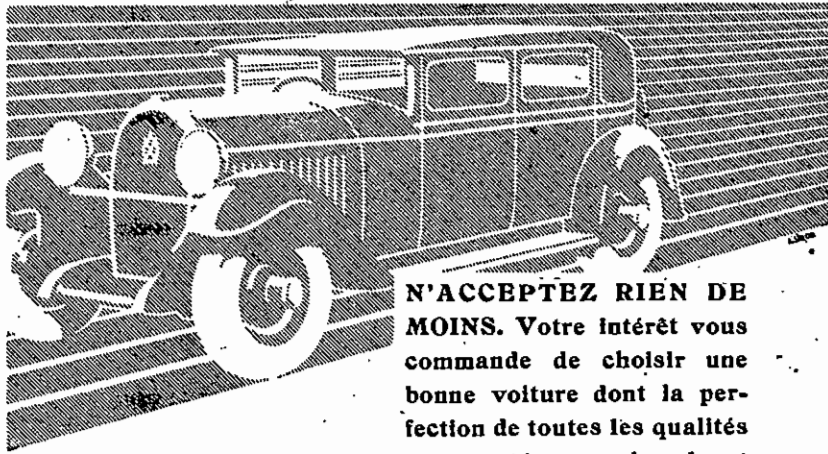
Bâches Bessonnew

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.

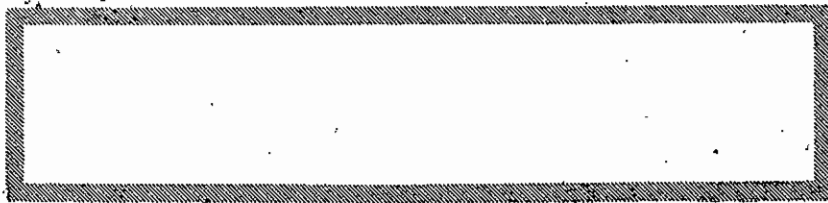


HOTCHKISS



N'ACCEPTÉZ RIEN DE MOINS. Votre intérêt vous commande de choisir une bonne voiture dont la perfection de toutes les qualités est portée au plus haut degré, une voiture qui a tourné sans arrêt pendant 16 jours et nuits, couvrant 40.000 kilomètres à 106 kms de moyenne et battant 46 records du Monde et Internationaux, votre intérêt vous commande de choisir une **HOTCHKISS.** VOUS N'AUREZ A EXIGER RIEN DE PLUS.

HOTCHKISS



Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ.

S.T.A.O.

LOMÉ.